Plateforme des aménagistes du 01.10.26

Points traités

1. Loi sur la protection de la nature (LCPN) : état d'avancement du projet de modification, présentée par A. Lugon (SFFN), slides 2 à 15
2. Plan directeur cantonal de mobilité cyclable (PDCMC) et Loi fédérale sur les voies cyclables (LCV) : mise en consultation du 28.05.2026 au 14.08.2026, présentés par A.Vuilleumier (SPCH), slides 16 à 39
3. Fiches du Plan directeur cantonal modifiées et transmises à la Confédération suite à la consultation de 2025, présentées par G. Jeanneret et Y. Chtaini, slides 40 à 69
4. Expropriation matérielle (moins-value), présentée par D. Bourquin, slides 70 à 81

Les questions-réponses discutées à la plateforme sont intégrées à la suite de chaque présentation. La liste des présences est sur la dernière slide.

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL



COMPENSATION ÉCOLOGIQUE

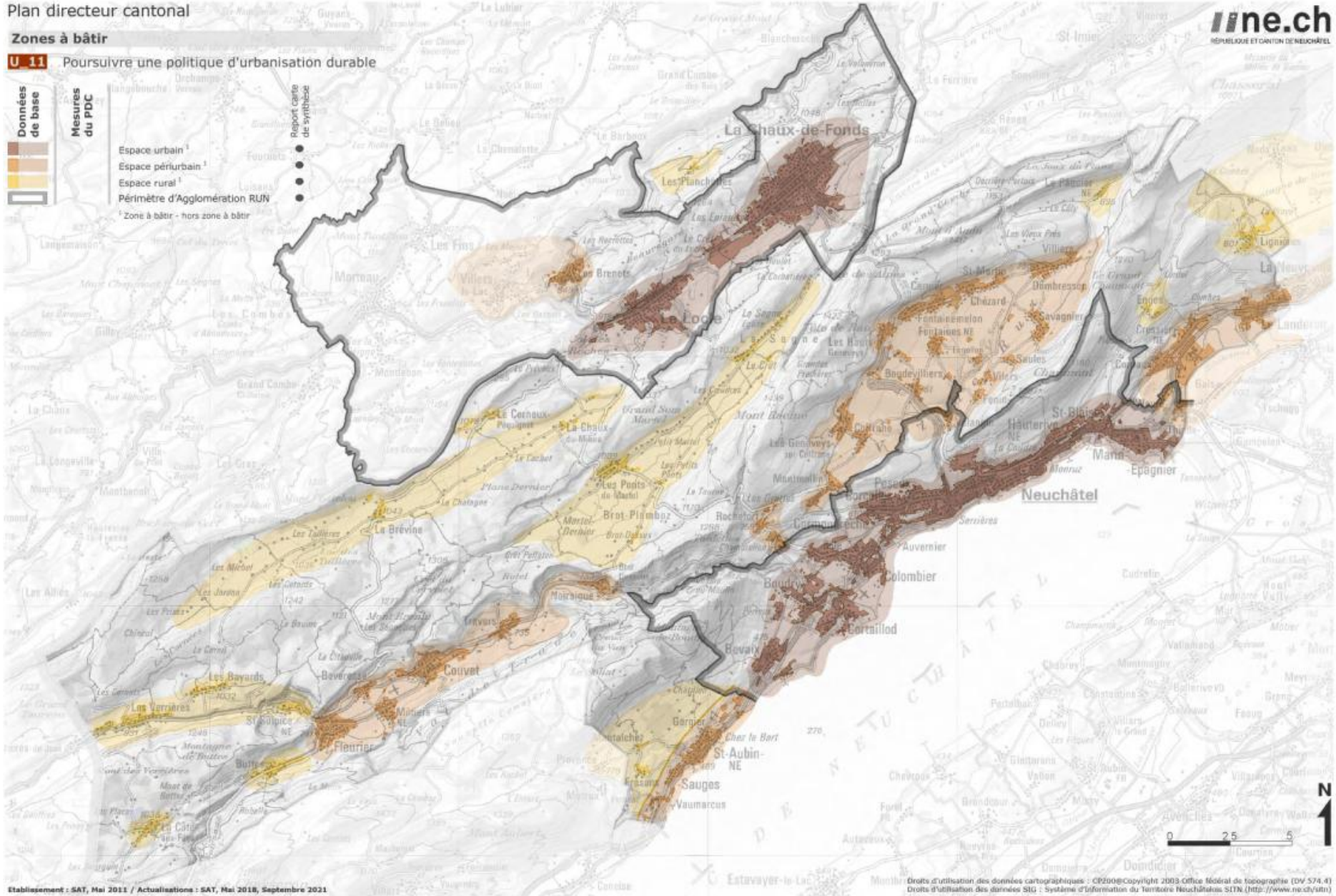
PLATEFORME DES AMÉNAGISTES, 1ER OCTOBRE 2026

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT (DDTE)

SFFN / Alain Lugon-Moulin

Contexte

- Les cantons sont chargés de mettre en œuvre la compensation écologique par l'article 18b, alinéa 2 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), y compris dans les zones urbanisées
- Motion 24.120 « Pour une meilleure qualité paysagère et plus d'espace en faveur de la biodiversité dans les zones urbanisées », acceptée par le Grand Conseil le 26 mars 2024
- La motion charge le Conseil d'État d'adapter la législation cantonale pour mettre en œuvre la compensation écologique dans la zone à bâtir de l'espace urbain et périurbain
- Le Conseil d'État propose de rendre obligatoire ce principe dans la zone à bâtir de l'espace urbain, et facultatif pour l'espace périurbain et rural


Plan directeur cantonal
Zones à bâtir
U_11 Poursuivre une politique d'urbanisation durable
Données de base
Mesures du PDC
Report carte de synthèse
Espace urbain [1]
Espace périurbain [1]
Espace rural [1]
Périmètre d'Agglomération RUN
[1] Zone à bâtir - hors zone à bâtir
ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
La Chaux-de-Fonds
Le Locle
Neuchâtel
Marin-Epagnier
St-Blaise
Hauterive
Cornaux
Cressier
Cornaux
La Chaux
Les Ponts
Brot-Plamboz
La Brévine
Couvet
Fleurier
St-Sulpice
Les Bayards
Les Verrières
Auvernier
Colombier
Cortaillod
Boudry
Bevaix
St-Aubin-NE
Sauges
Vaumarcus
Chez le Bart
Les Planchettes
Les Brenets
Les Ponts-de-Martel
Montmollin
Corcelles
Peseux
Cormondrèche
Bôle
Rochefort
Brot-Dessus
Travers
Môtiers
Buttes
Bevaix
Gorgier
Chez le Bart
Estavayer-le-Lac
N
0 2.5 5
Etablissement : SAT, Mai 2011 / Actualisations : SAT, Mai 2018, Septembre 2021
Droits d'utilisation des données cartographiques : CP2008©Copyright 2003 Office fédéral de topographie (DV 574.4)
Droits d'utilisation des données SIG : Système d'Information du Territoire Neuchâtelois SITN (http://www.ne.ch/sitn)

Pourquoi modifier la loi maintenant ?

Densification

La LAT pousse à l'urbanisation vers l'intérieur. La pression sur les espaces verts, le paysage et la biodiversité augmente dans la zone à bâtir.

Climat & qualité de vie

Les îlots de chaleur rendent plus nécessaires la préservation, l'amélioration de la qualité et la mise en réseau des espaces verts en milieu urbain.

- Le projet crée une nouvelle section 4bis de la LCPN introduisant les notions de compensation écologique et de mise en réseau des milieux naturels
- Projet élaboré en partenariat par le SFFN, le SCAT et le SJEN

Principes

- La surface de compensation écologique devra atteindre au minimum 15% de la zone à bâtir de chaque commune et devra être répartie de manière à créer une infrastructure écologique
- Le canton établit une planification directrice de son infrastructure écologique en définissant un réseau de milieux naturels qui participent au maintien durable de la biodiversité et au déplacement des espèces, y compris dans les zones bâties
- Les communes mettent en œuvre la compensation écologique en s'appuyant sur la planification cantonale, dont le niveau de précision doit être suffisant pour éviter toute nouvelle étude de leur part

Objectif : 15 % par commune dans l’espace urbain

15 %

minimum de la zone à bâtir de chaque commune située dans l’espace urbain, réparti de manière à créer un réseau écologique

1. Projets de construction

Au-delà de +40 m² de surface déterminante de construction : 15 % de la surface de terrain déterminante consacrée à la compensation écologique.

2. Territoire communal

Réaliser ou soutenir des compensations dans les zones et axes identifiés au PAL, afin de compléter le dispositif parcelle par parcelle.

Les communes hors espace urbain peuvent adopter volontairement le même système.

Démarche pour les projets de construction

1. Projet dans l'espace urbain augmentant de plus de 40 m² la surface déterminante de construction déclenche la compensation écologique
2. Rapport sur l'état de la biodiversité, les valeurs existantes, les pertes et les mesures prévues
3. Comptabilisation selon une directive technique du département
4. Surface et mesures fixées dans le permis de construire (ou en amont dans un plan)
5. Entretien à charge du propriétaire ; pérennisation de la surface (inscription au RF)

Souplesse du dispositif

Taux adaptés par zone

Les plans peuvent fixer un autre taux entre 10 % et 30 % pour tenir compte des circonstances locales, tout en préservant l’objectif communal global.

Autre parcelle

Si cela est judicieux écologiquement, la compensation peut être réalisée sur une parcelle contiguë ou proche, avec mention au registre foncier + servitude de droit privé.

Dérogation + taxe

Uniquement si les conditions locales rendent les mesures impossibles. Le Conseil communal exige alors une taxe de remplacement affectée au soutien des mesures de compensation écologique.

Rôles des communes et du canton

Toutes les communes

Règles de biodiversité dans les instruments d’aménagement ; prise en compte du réseau écologique cantonal.

Communes de l’espace urbain

Objectif 15 %, suivi des surfaces, secteurs de compensation définis dans le PAL, traitement dans les permis, contrôles de conformité.

Canton

Planification directrice, recommandations/directives, conseil et formation, possibilité de subventionner les communes (accords de prestation)

Prochaines étapes et entrée en vigueur

- Consultation des services en cours, consultation publique prévue sur novembre-décembre-janvier, introduction des dispositions envisagée pour 2028 une fois les outils techniques disponibles
- Les dispositions imposant une surface dédiée à la compensation écologique dans les projets de construction *s'appliquent aux demandes de permis de construire pendantes au moment de leur entrée en vigueur, si elles n'ont pas encore été mises à l'enquête publique*
- Les communes introduisent les règles en faveur de la compensation écologique dans les plans d'affectation communaux, au plus tard lors de la prochaine révision des PAL
- Les communes doivent éviter d'introduire un nouvel indice de biodiversité et s'assurer de la compatibilité de leur approche avec la révision de la LCPN en cours

Questions-Réponses

FW : Les communes doivent définir un taux de compensation écologique en fonction de la densification prévue et de la localisation des secteurs. Est-il possible de densifier davantage un secteur, par exemple à proximité du lac, et de réaliser la compensation dans un secteur plus éloigné, comme à Enges ?

ALM : Cette question relève de la compétence des communes. Dans l'idéal, les mesures de compensation devraient être réalisées à proximité des secteurs concernés, afin de créer un réseau écologique à l'échelle du territoire bâti communal. Les mesures de compensation pourront toutefois varier en fonction de leur localisation. Une mesure réalisée à proximité du lac pourra ainsi être différente d'une mesure mise en œuvre dans un secteur plus éloigné, en tenant compte des besoins du réseau écologique.

FW : Certaines communes n'étant pas entièrement concernées par l'espace urbain, peuvent-elles définir les localités dans lesquelles la compensation écologique ne s'applique pas? Par exemple, à Enges elle ne s'appliquerait pas, mais elle s'appliquerait sur les autres localités.

ALM : Oui, et ce serait même judicieux.

RPO : Quand le projet devrait-il être soumis au Grand Conseil ?

ALM : Le projet sera soumis au Grand conseil en 2027. L'entrée en vigueur est envisagée en 2028. La consultation publique du projet est prévue en hiver 2026-2027.

EDN : Dès l'entrée en vigueur, toutes les planifications de détails (PQ/PS), ainsi que les permis de construire devront intégrer la compensation écologique.

Questions-Réponses

SS : Est-il donc trop tard pour que les PAL actuellement en révision intègrent la notion de compensation écologique ?

ALM : La loi s'applique pour la prochaine révision de PAL, dans 15-20 ans. Si la commune souhaite intégrer cette notion, nous recommandons de reprendre le projet de dispositif cantonal, notamment le 15%.

AN : Est-ce que la compensation écologique est considérée comme une sous-couche de l'indice de verdure ?

ALM : La notion de compensation écologique et l'indice de verdure ne seront pas cumulatifs, mais complémentaires.

YV : Comment seront traitées les surfaces déjà bâties qui accueillent une nouvelle petite construction ? Les propriétaires de grandes parcelles pourraient notamment être amenés à réaliser des surfaces importantes de compensation écologique. Par ailleurs, un verger déjà existant peut-il être pris en compte dans la surface de compensation écologique ?

ALM : Les nouvelles constructions (dès 40 m2) devront être conformes au principe de compensation écologique. Les grandes parcelles ont également un rôle à jouer dans la définition des corridors écologiques et ont un intérêt de maintenir des espaces verts. Si des aménagements écologiques sont déjà présents, ils pourront être comptabilisés.

Des dérogations pourront par ailleurs être accordées lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre le taux.

Questions-Réponses

YV : Une mention au registre foncier (RF) doit-elle être inscrite lors du transfert d'un indice de compensation écologique sur une parcelle voisine ?

ALM : Toutes les mentions relatives à la compensation écologique doivent être inscrites au RF, conformément au Code civil.

AG : Comment seront traitées les zones d'ancienne localité qui ne pourront éventuellement pas atteindre le taux minimal de compensation écologique de 10 % ?

ALM : La possibilité d'abaisser l'indice minimal à 0 % a été examinée, mais cette option n'a pas été retenue. C'est pourquoi il a été défini de fixer un taux allant de 10% à 30% dans certaines circonstances. La plupart des projets devraient pouvoir atteindre l'indice requis grâce aux espaces disponibles. Pour les quelques cas où cela ne sera pas possible, une dérogation devra être demandée.

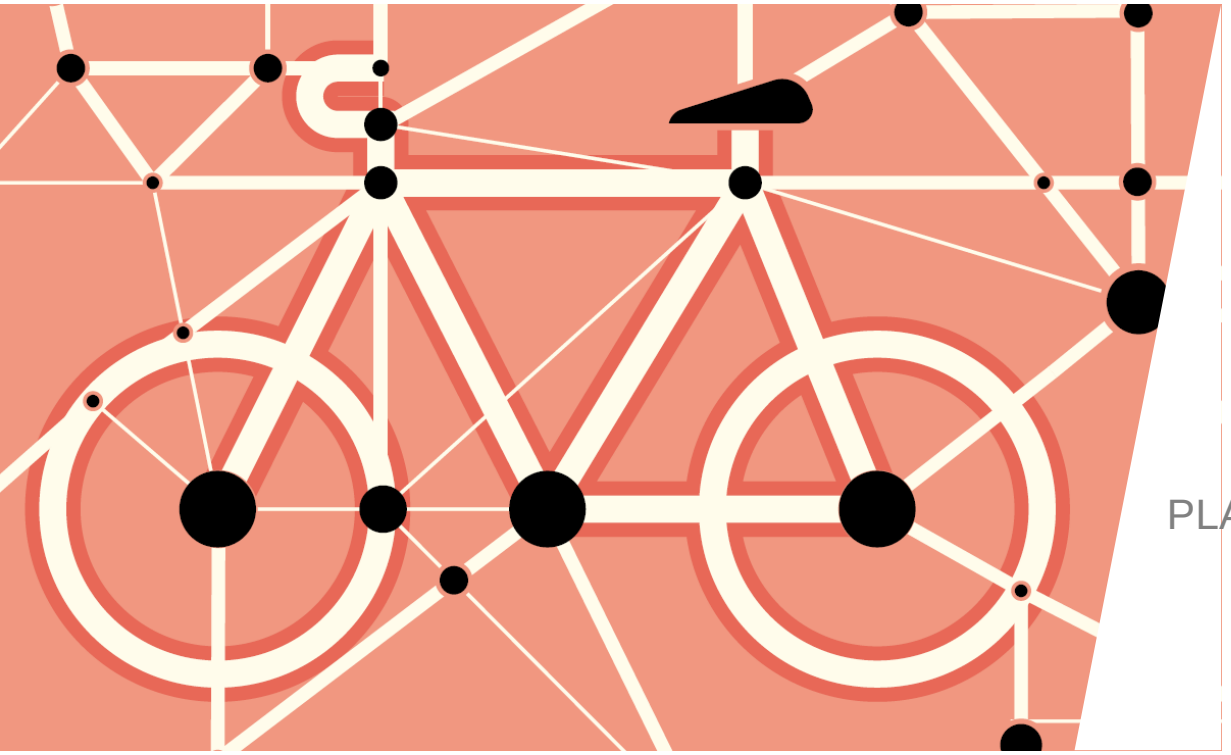
AG : Les zones d'activité économique pourraient rencontrer la même problématique.

ALM : Les ZAE disposent de nombreux espaces susceptibles d'être valorisés sur le plan écologique. Il conviendra donc d'examiner les aménagements réalisables dans chaque situation.

CF : Demande l'organisation d'une séance de présentation plus technique au BPC afin d'aborder les modalités de mise en œuvre.

ALM: Le SFFN doit établir une directive cantonale pour définir comment comptabiliser un nichoir, un mur en pierre sèche, etc.

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL



Plan directeur cantonal de mobilité cyclable

Révision

PLATEFORME DES AMÉNAGISTES – 1ER OCTOBRE 2026

DEPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT (DDTE)

Service des ponts et chaussées

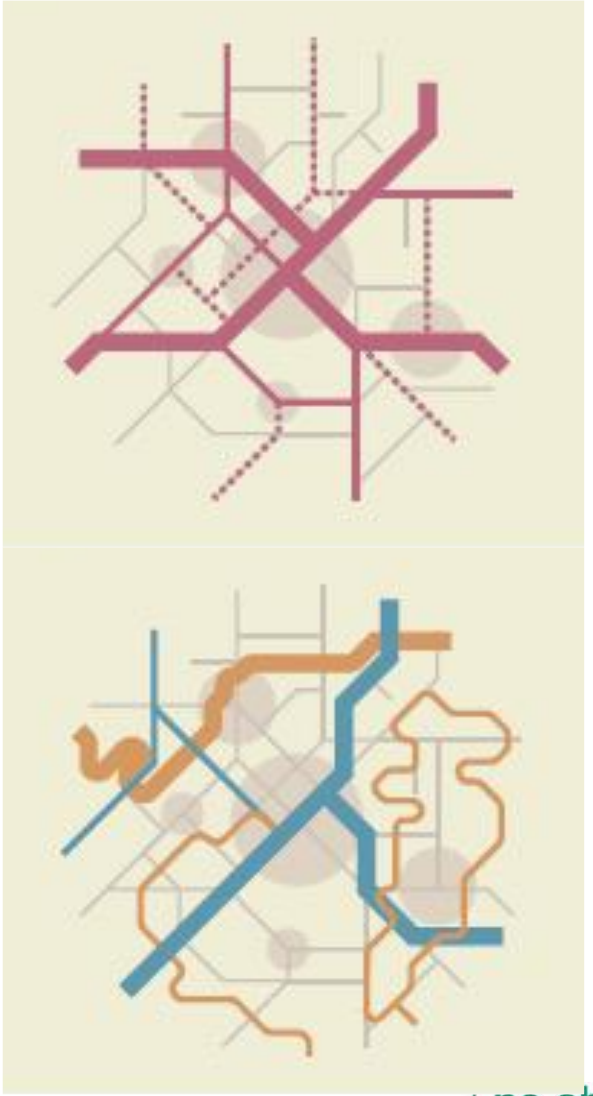
1. Introduction – Loi fédérale sur les voies cyclables

LVC – Contenu

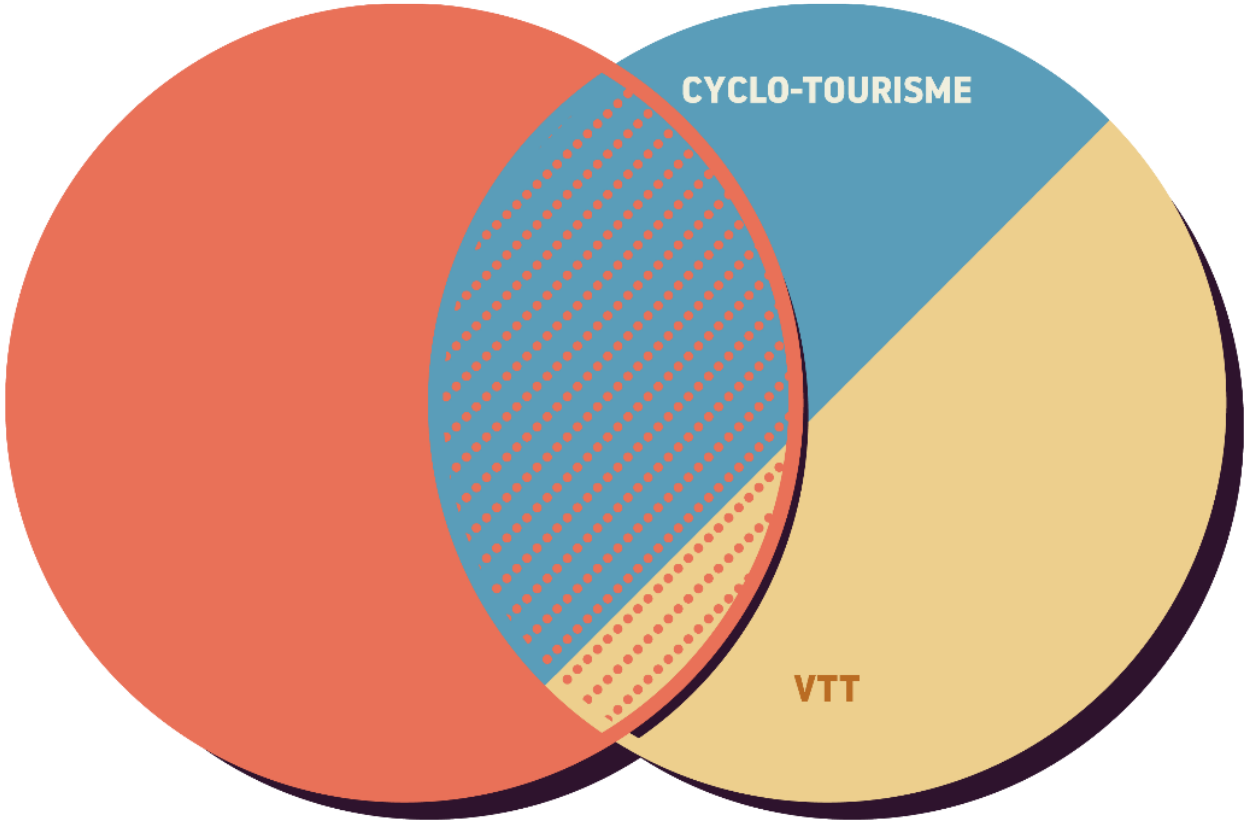
Obligations pour les cantons :

- Établir une planification directrice des réseaux cyclables pour la vie quotidienne et les loisirs dans un délai de 5 ans, soit d'ici fin 2027.
- Mettre en œuvre ces plans dans un délai de 20 ans.
- Mettre à disposition les géodonnées des réseaux de voies cyclables.

La loi porte sur l'infrastructure cyclable (voies cyclables), pas sur les utilisateurs et les véhicules.



Deux réseaux cyclables



RESEAU QUOTIDIEN

RESEAU DE LOISIRS

Source image : OFROU/Conférence Vélo Suisse 2024

ne.ch

LVC – Implications pour les communes

Le contenu de la LVC est également contraignant pour les communes

- Les futurs PDCMC et PDVTT sont également contraignants pour les communes.

- Les communes doivent collaborer avec le Canton pour s’assurer que les infrastructures répondent aux normes.

- Les règlements communaux doivent être cohérents avec la LVC.

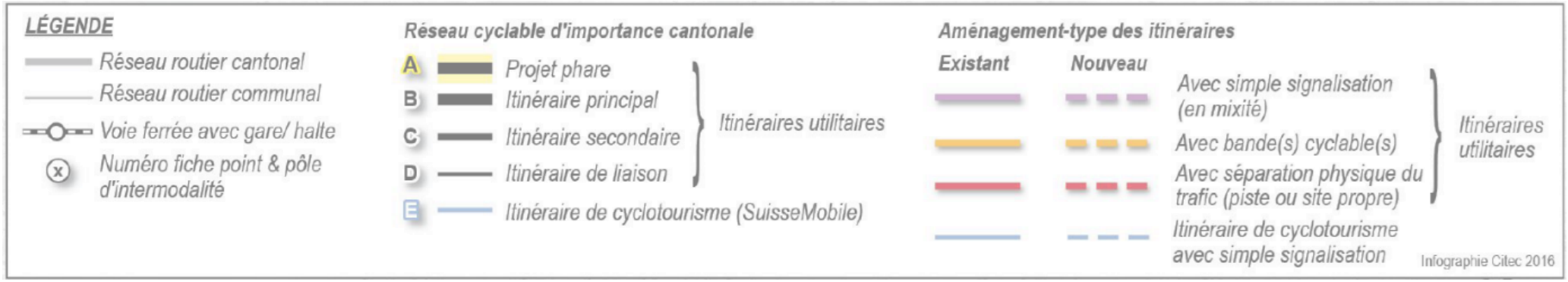
2. Plan directeur cantonal de mobilité cyclable (PDCMC)

Nouveau plan directeur cantonal de mobilité cyclable



Hiérarchie du réseau

Hiérarchie selon le PDCMC 2017



Hiérarchie selon nouveau PDCMC 2027

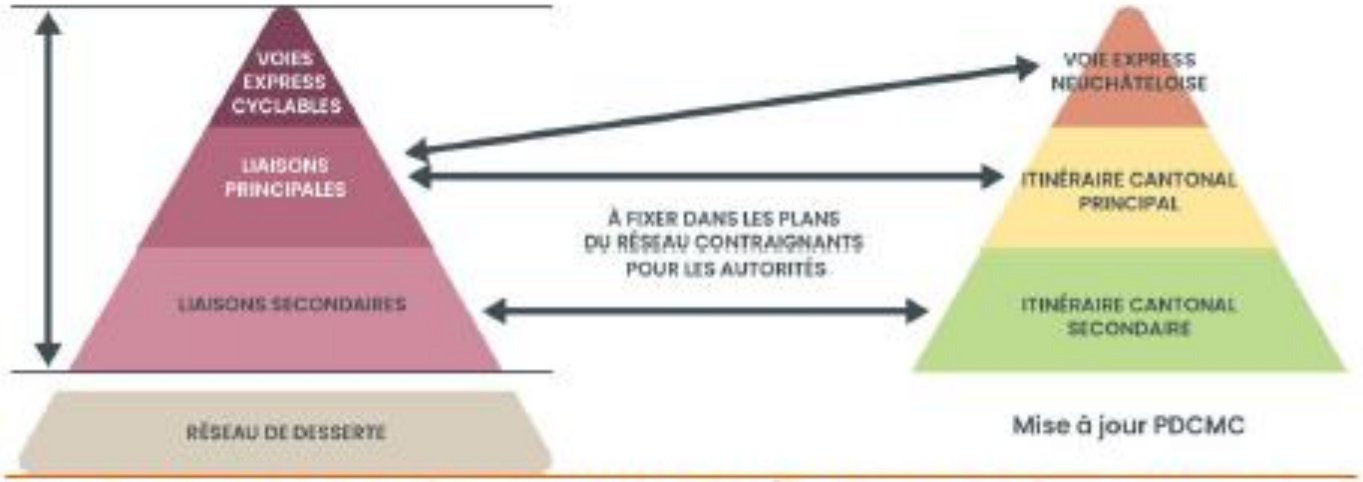
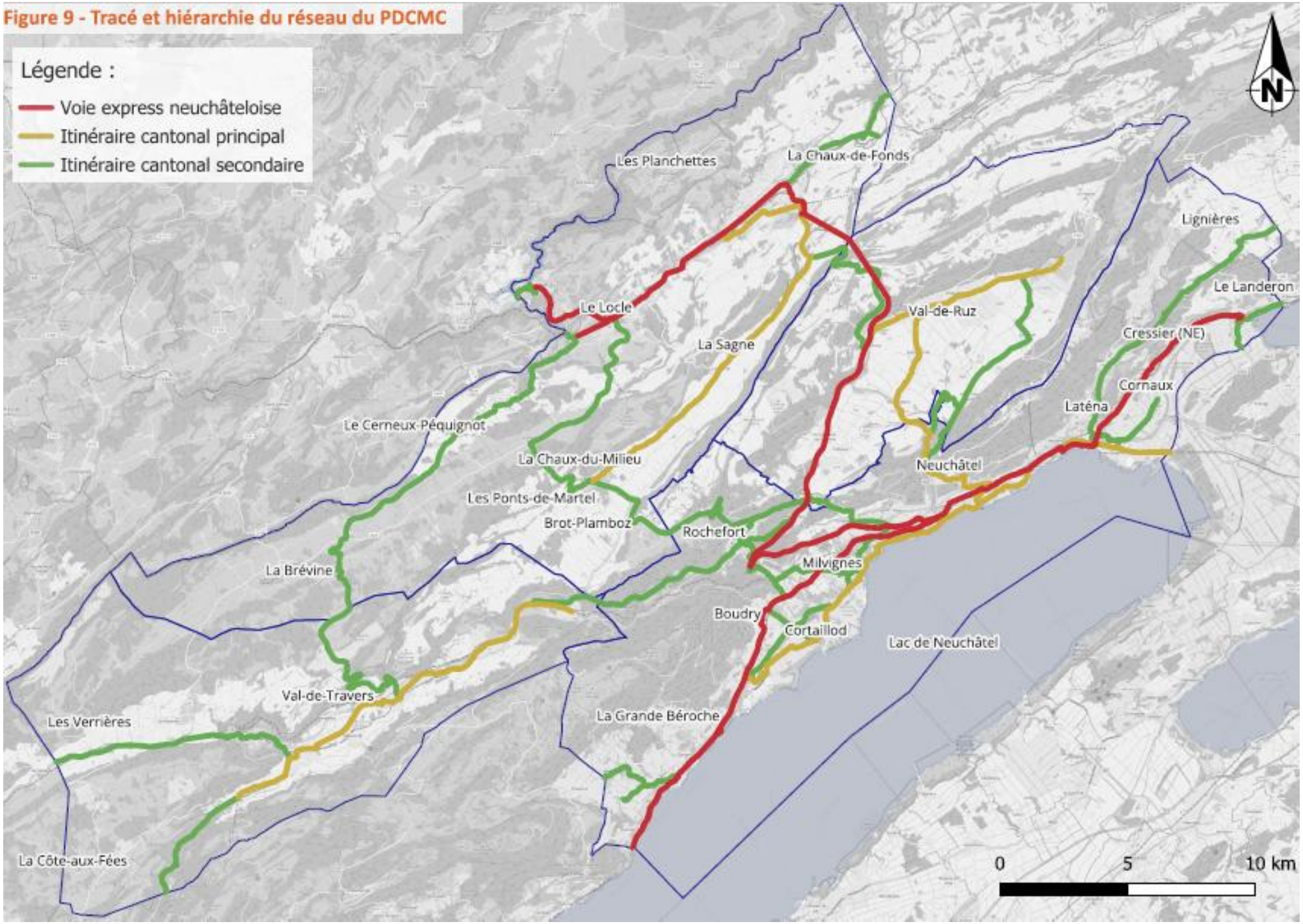
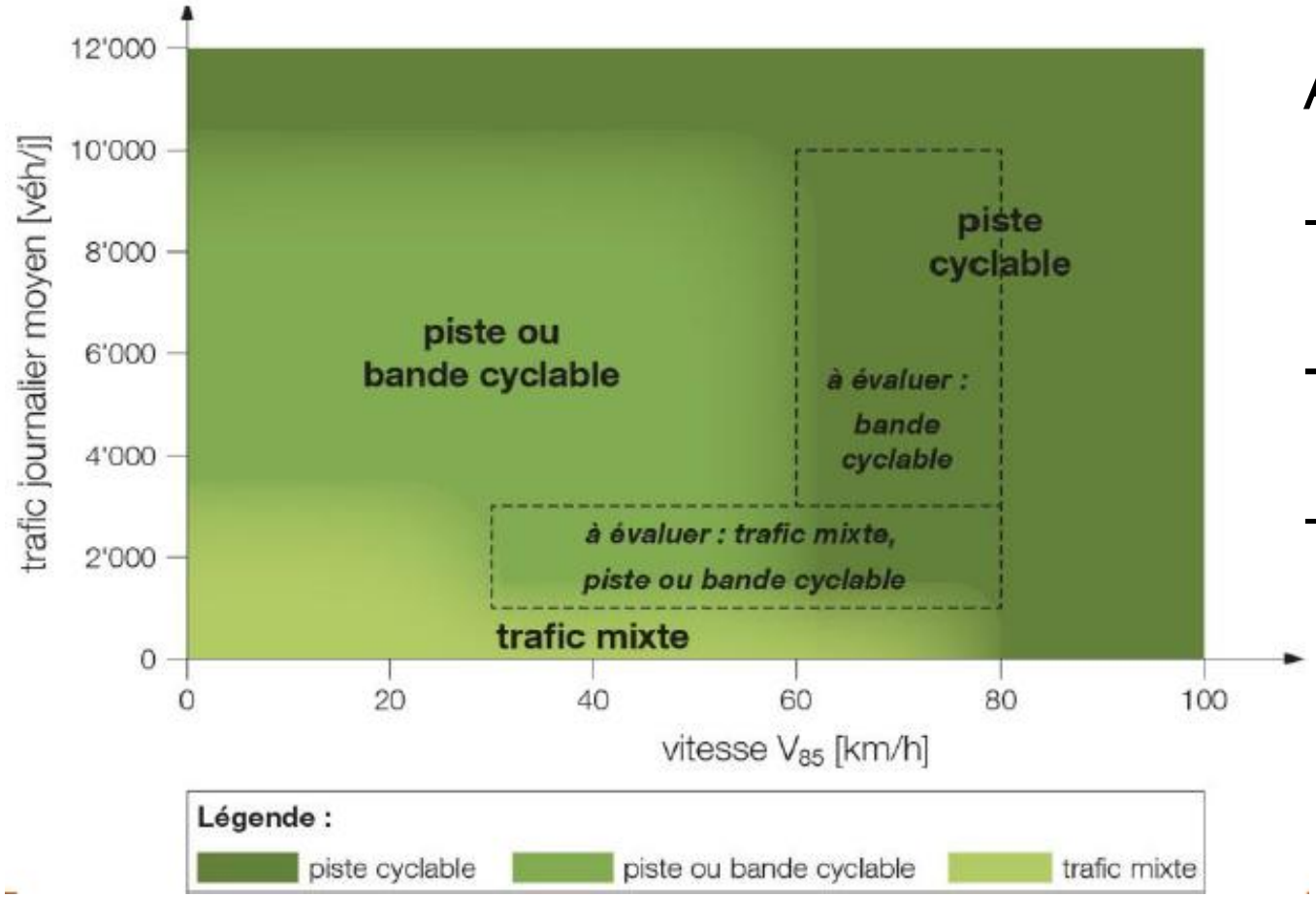


Figure 5 – Adaptation de la hiérarchie du guide OFROU "Planification des réseaux des voies cyclables" au PDCMC

Figure 9 - Tracé et hiérarchie du réseau du PDCMC



Standards d’insertion



Application des standards :

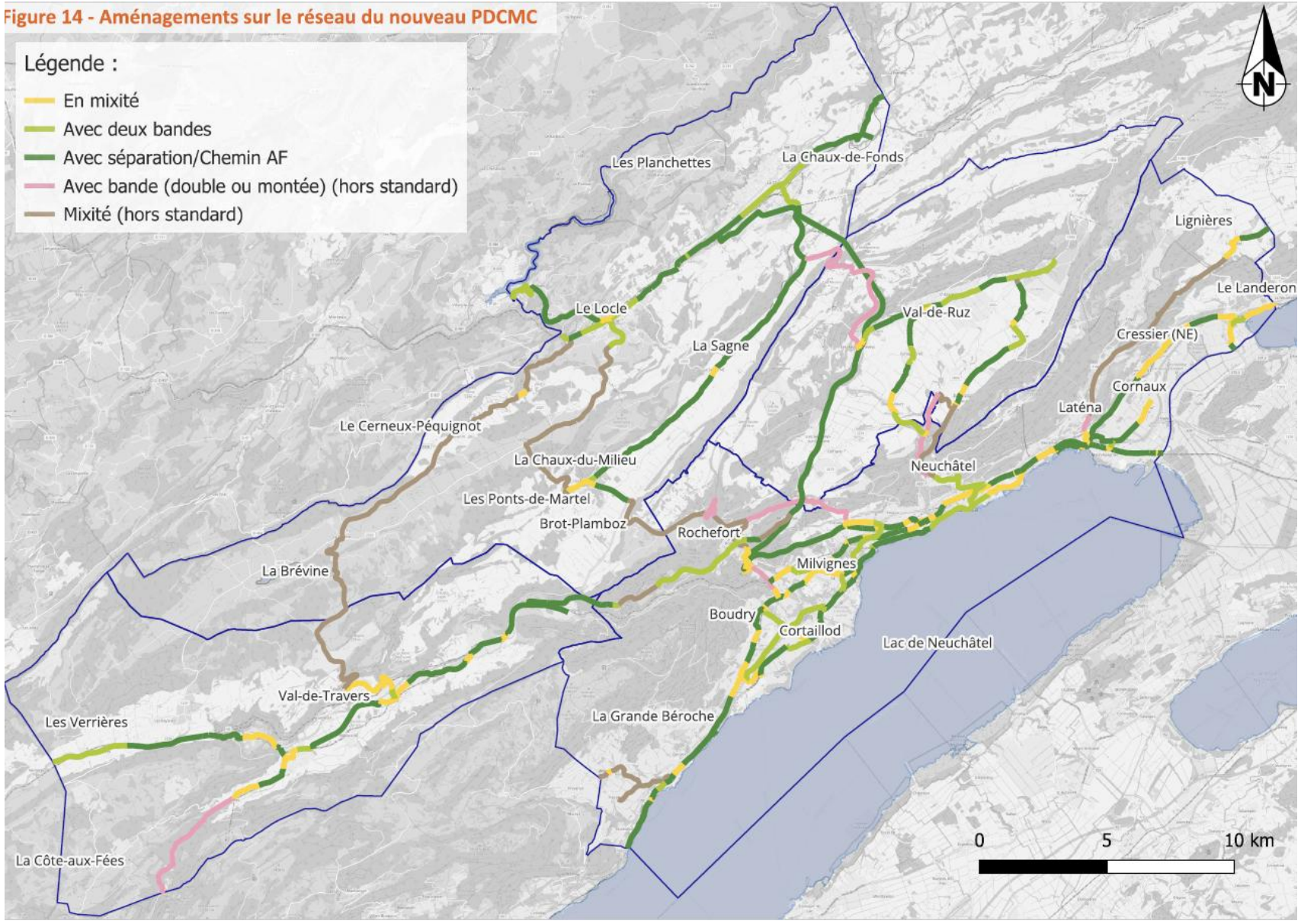
- Sur les routes cantonales affectées au PDCMC
- Sur les routes communales affectées au PDCMC
- Sur les routes cantonales non affectées au PDCMC, si la mise en œuvre d’un aménagement cyclable est décidée

Standards d'aménagement

Principe d'aménagement	Aménagement	Standard minimum	Standard normal	Standard maximum	Ancien standard PDCMC 2017
Piste cyclable	Unidirectionnelle	1.5 m	2.0 m	2.5 m	1.5-1.8 m
	Bidirectionnelle	3.0 m	3.0 m	4.0 m	2.5 m
Bande cyclable	Standard	1.5 m	1.8 m	1.8 m	1.5-1.8 m
	Uniquement à la montée	1.8 m	2.0 m	Inadapté	-
Mixité avec le trafic	Pas de spécification sur les gabarits, mais modération des vitesses souhaitable.				-
Piste mixte piéton/cycle	Unidirectionnelle	2.5 m	2.5 m	3.0 m	2.4 m
	Bidirectionnelle	3.0 m	4.0 m	5.0 m	3.4 m

Aménagements du PDCMC

Figure 14 - Aménagements sur le réseau du nouveau PDCMC



ne.ch

Emprises

SUR L'AIRE FORESTIÈRE : 3 tronçons concernés pour un total de 6 ha

→ Le SFFN a participé aux décisions et les dérogations de défrichement seront réalisées au moment des projets.

SUR LES SURFACES D'ASSOLEMENT : 9 tronçons concernés pour un total de 17 ha (10.5 sur le Littoral et 6.5 au Val-de-Ruz)

→ De manière générale, le PDCMC évite les emprises en SDA.

SUR LES ZONES MARÉCAGEUSES : 1 tronçon concerné pour un total de 600m^2

→ L'emprise finale sera très probablement moindre à l'estimation conservatrice du plan directeur.

SUR LA ZONE VITICOLE : plusieurs tronçons de La Littorale concernés

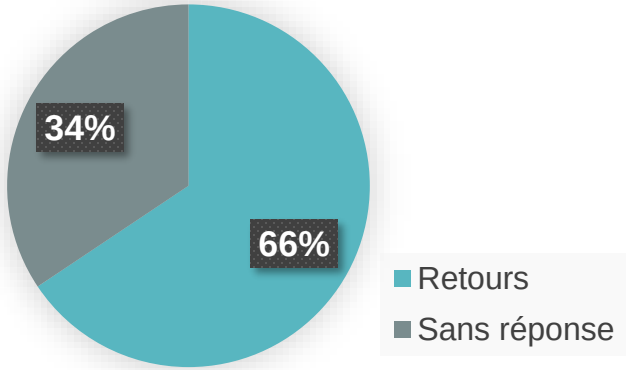
→ Une discussion devra être menée entre le SPCH, le SAGR, ObjectifNE et les communes concernées.

Subventions liées au PDCMC (LMD art. 22)

		Part fédérale (PA)	Part cantonale	Part communale
Projets standards (routes cantonales)		0%	100%	0%
Projets standards (hors routes cantonales)	Communes HORS PA	0%	50%	50%
	Communes PA	30%-40%	30%-35%	30-%35%
La Littorale (hors routes cantonales)	Toutes les communes Le projet est considéré d'importance d'agglomération, les communes hors PA pourront vraisemblablement bénéficier de la subvention fédérale	30%-40%	30%-35%	30%-35%

Tableau 11 - Synthèse des répartitions des financements pour les projets d'infrastructures cyclables

Retour de consultation



- 96 entités consultées
- 63 retours, soit un taux de réponse de 66%
- Sur les 24 communes consultées, 14 retours reçus
- L'OFROU, Suissemobile, les 3 cantons voisins et les deux parcs ont répondu.

- Réponse de toutes les associations liées à l'environnement et à la mobilité

- Nous avons reçu :
 - 535 remarques générales
 - 433 remarques liées aux aménagements

Retour de consultation

Validation des communes, des cantons voisins, de l'OFROU, de Suissemobile, des chambres, etc. sur les grands principes

Seules 3 entités préavisent négativement le PDCMC dans son ensemble : Ecoforum, ATE et PRO VELO, principalement pour son «manque d'ambition».

Le SAGR et le SFFN préavisent de manière réservée le projet de La Littorale.

Les associations de la nature et de l'environnement ont émis de très nombreuses remarques sur des tronçons à enjeux tant pour la faune que la flore.

La cohabitation des différents modes est aussi une question récurrente.

Beaucoup de remarques concernent le souhait d'abaisser la vitesse en et hors localité sur les routes principales pour favoriser la sécurité de tous les modes de déplacement.

Retour de consultation

Thématiques récurrentes :

La mise à jour des fiches des points et pôles d'intermodalité

→ Comme demandé, une mise à jour partielle (stationnement vélo nécessaire et qualité de desserte) sera réalisée et ajoutée aux annexes du PDCMC.

Demande d'intégration de la future galerie de sécurité de la Ligne directe pour les cyclistes

→ L'État demandera formellement aux CFF qu'ils se positionnent sur cet élément pertinent.

Les subventions

→ La mise à jour du PDCMC ne concerne pas le système de subvention. Aucune modification de la LMD n'est prévue dans ce sens.

Retour de consultation

Thématiques récurrentes :

Les liaisons avec le Canton de Berne

→ Ajout d'une liaison RC5 entre Le Landeron et La Neuveville
→ Ajout d'une liaison via Le Pâquier vers Les Bugnenets
→ Modification de la liaison par Epagnier et non par Thielle

Impacts (emprises et faune/flore) liés à La Littorale

→ Certains tronçons (à valider par le SFFN/SAGR) seront indicatifs en attente des avant-projets communaux.

Retour de consultation

Questions liées aux aménagements

- Les demandes de modifications de tronçons sont analysées au cas par cas.

Entrée en vigueur

D’ici fin 2026 :

- Traitement des remarques
- Rédaction du rapport de consultation

1er semestre 2027 :

- Entrée en vigueur

Réalisations d’aménagements cyclables communaux

Le service des ponts et chaussées se tient à la disposition des communes pour évaluer les possibilités et les aider dans leurs projets d’aménagements cyclables.

ne.ch

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

En cas de question :
Mme Anne Vuilleumier Anne.Vuilleumier@ne.ch

Questions-Réponses

AN : Est-il possible de modifier certains tronçons, des tracés et de bénéficier d'un appui financier?

AV : C'est évalué au cas par cas, a minima l'esprit du tronçon doit être maintenu dans la nouvelle variante. Pour l'instant aucun cas de refus de compensation financière n'a été constaté lors d'une modification de tracé réalisée par une commune.

SS : Concernant l'itinéraire de voie express au Val-de-Ruz, il faudra donc attendre la réalisation de la ligne directe Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds et le démantèlement de la ligne actuelle. Dans l'intervalle, les usagers doivent effectuer plusieurs détours et passer par la Vue-des-Alpes. Ces éléments pourraient-ils justifier une modification du tracé ?

AN : Non, le canton ne prévoit pas de revenir sur les aménagements du Val-de-Ruz.

PB : Qu'en est-il des communes qui procèdent actuellement à une révision de leur plan d'alignements ?

AV : S'il n'y a pas d'alignements existants, alors il s'agit lors de la révision des plans d'alignement de prendre en compte les nouveaux tronçons cyclables et de poser de nouveaux alignements (en zone à bâtir et hors zone à bâtir). Des modifications d'alignements cantonaux seront effectuées aux abords des routes cantonales. Concernant les routes communales, il appartiendra aux communes d'adapter leurs alignements, notamment dans le cadre d'une révision de leur plan d'alignements.

Questions-Réponses

GRT : Le PDCMC vient compléter le plan cantonal de 2017. Des compléments d'études ont-ils été apportés au réseau défini à l'époque ?

AV : Le PDCMC 2027 modifie les tracés existants à l'époque. L'étude a totalement repensé tous les tracés. Le réseau PDCMC définit à l'époque sera caduc une fois le nouveau PDCMC entré en force

GRT : La « Littorale » correspond-elle à la route cantonale, c'est-à-dire que le Canton finance?

AV : La « Littorale » sera aménagée parallèlement à la route cantonale, mais le Canton ne financera pas entièrement la Littorale, il participera par le biais des subventions.

GRT : La réalisation de ces tracés sera complexe. Est-ce une tâche qui incombe aux communes ou sera-t-elle pilotée par le canton ?

AV : La réalisation des aménagements est une tâche communale, le SPCH se met à disposition pour accompagner les communes, mais il n'est pas le pilote de ces aménagements.

CF : Qu'en est-il des éventuelles expropriations liées à la création de nouveaux alignements ?

AV : La création de nouveaux alignements est nécessaire pour permettre la réalisation d'aménagements cyclables. À ce stade, aucune expropriation n'est toutefois envisagée.



ADAPTATION DU PDC 2025

Plateforme des aménagistes

1er octobre 2026

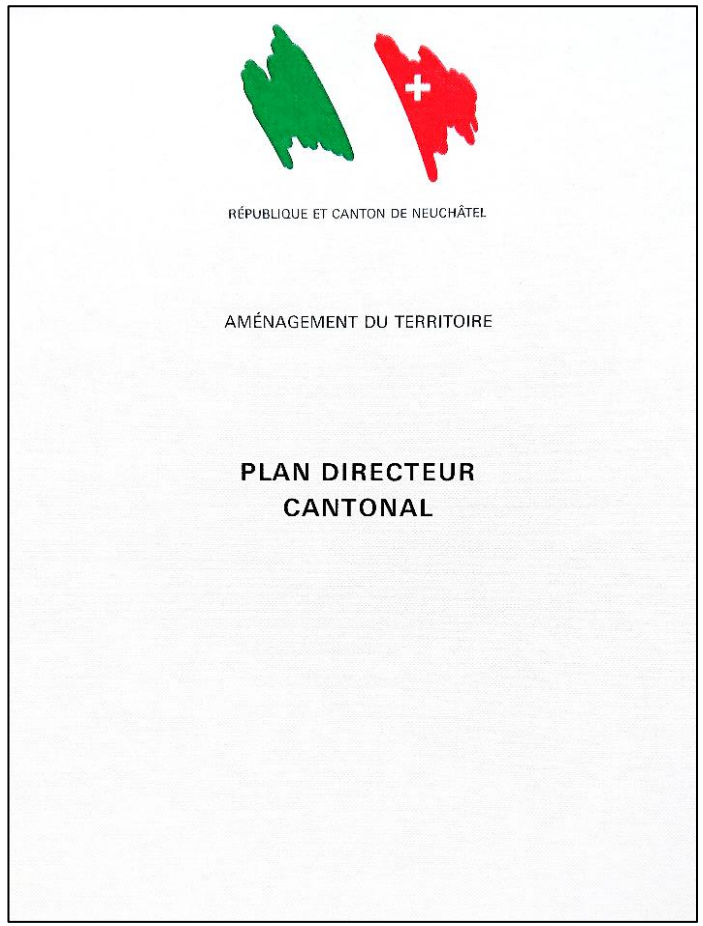
Gabriel Jeanneret / Youness Chtaini

Département du développement territorial et de l'environnement

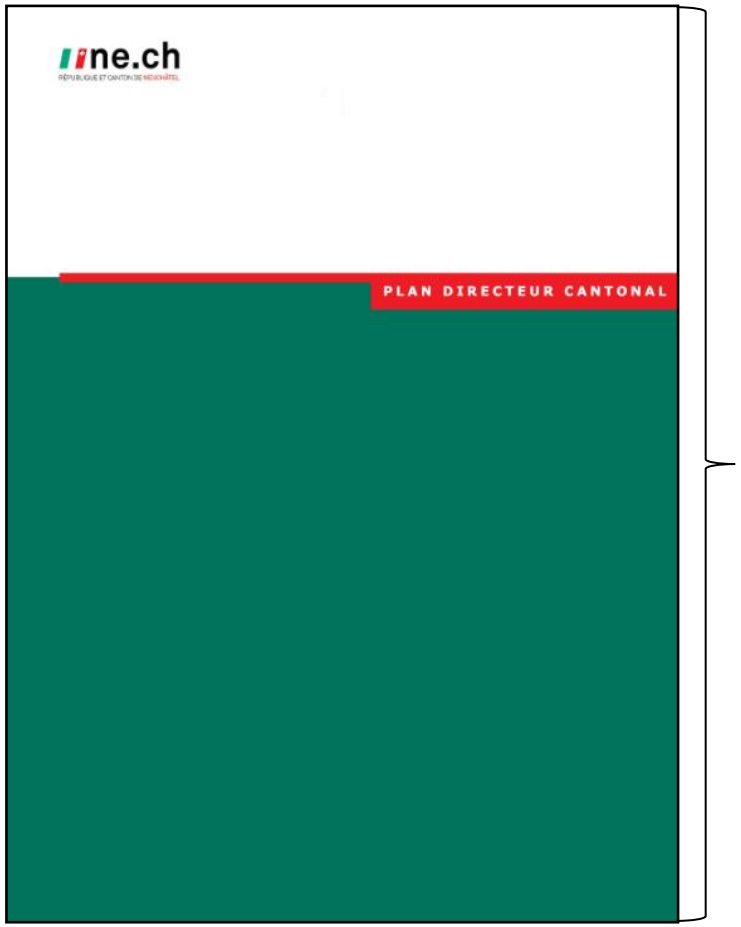
Service de l'aménagement du territoire

Le PDC : outil à la fois stable et vivant

1988



2013 (2019)



Adaptation 2018
- LAT1

Adaptation 2021
- PA 4 et Ligne directe

Adaptation 2025
- Matériaux et tourisme

Adaptation 2025

- 8 fiches modifiées, dont 1 nouvelle:
 - **E_30 Préserver et valoriser les ressources en matériaux**
 - **E_31 Extraire et valoriser les matériaux minéraux**
 - **E_32 Gérer et valoriser les déchets**
 - **R_32 Sites touristiques prioritaires**
 - **S_32 Planifier les installations de loisirs dans la nature**
 - **S_12 Développer l'offre d'appartements avec encadrement**
 - **S_31 Préserver et valoriser le paysage**
 - **A_25 Créer et améliorer les points et pôles d'intermodalités (interfaces de transport)**

Le **Plan directeur sectoriel de gestion intégrée des matériaux minéraux** (PDS GIMM) a été adopté par le Conseil d'État le 14 mai 2025.

Le PDS GIMM est contraignant pour les autorités cantonales et communales, et fait office de directive pour les exploitants.

Son contenu:

- liste les sites d'extraction et de décharge existants;
- identifie les besoins cantonaux;
- établit des critères à respecter en cas d'extension ou de création de nouveaux sites d'extraction et/ou de décharge;
- définit les mesures à mettre en œuvre par les autorités compétentes.

Le PDS GIMM implique une mise à jour des fiches E_30, E31 et E_32:

- mise en cohérence et ancrage du contenu du PDS GIMM dans les fiches, notamment dans la fiche E_31.



Modification importante

E_30 Préserver et valoriser les ressources en matériaux

- Objectifs spécifiques: le réemploi des déchets et matériaux issus des chantiers et la notion de besoins cantonaux sont ajoutés concernant la mise en décharge;
- Principe 1: Ajout du terme valorisation des déchets;
- Mise à jour de la fiche en lien avec E_31 et E_32 (mandats et références principales)

E_31 Extraire et valoriser les matériaux minéraux

- Les décharges sont intégrées à cette fiche;

- Les conditions et critères spatiaux pour planifier un site d'extraction et/ou une décharge déjà fixés par le PDS GIMM sont repris dans la fiche, notamment:
 - Avant d'étendre ou planifier un nouveau site d'extraction et/ou de décharge de type A ou B, il a lieu de démontrer et justifier le besoin au niveau cantonal, prioriser l'extension de sites existants avant l'ouverture d'un nouveau site et garantir une répartition régionale équilibrée.
 - Les projets de sites d'extraction et les éventuelles extensions, ainsi que les décharge de type A ou B doivent respecter les critères de restriction/distance complémentaire et les critères d'évaluation.

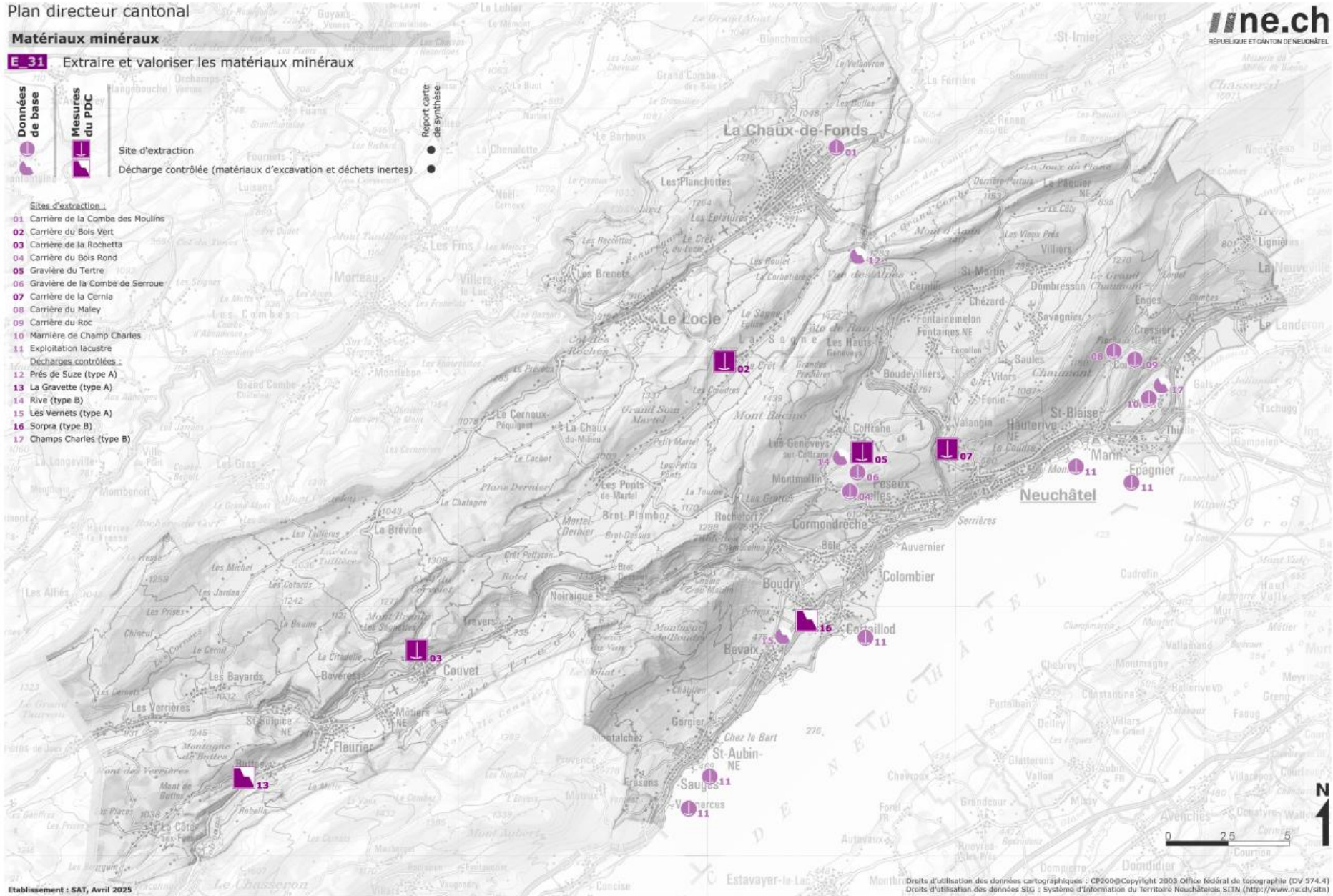
- De nouveaux projets ont été ajoutés à la liste.

- La prochaine étape est la révision de la loi sur l'extraction de matériaux (LEM) et son règlement.

Plan directeur cantonal

Matériaux minéraux

E_31 Extraire et valoriser les matériaux minéraux



Etablissement : SAT, Avril 2025

Droits d'utilisation des données cartographiques : CP200@Copyright 2003 Office fédéral de topographie (DV 574.4)
Droits d'utilisation des données SIG : Système d'Information du Territoire Neuchâtelois SITN (http://www.ne.ch/sitn)

Modification importante

E_32 Gérer et valoriser les déchets

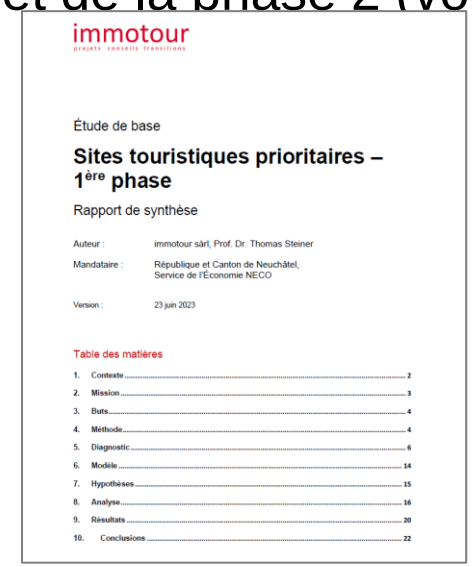
- Fiche adaptée pour tenir compte de la nouvelle version du plan cantonal de gestion des déchets (PCGD 2021) et du plan directeur sectoriel de gestion intégrée des matériaux minéraux (PDSGIMM 2025);
- Promotion et valorisation ; renvois aux critères définis dans le PDSGIMM ;
- Actualisation de la carte E_32 (renvoi vers la carte E_31 pour les décharges contrôlées)

Nouvelle fiche

R_32 Sites touristiques prioritaires

Mandat de la fiche « R_31 Développer le tourisme », qui **vise à clarifier les besoins en planification à l'échelle cantonale pour faciliter la mise en œuvre de la politique touristique du canton.**

La fiche R_32 repose sur les études de base de la phase 1 (volet économique) et de la phase 2 (volet territoire).


immotour
projets · conseils · transitions

Étude de base

Sites touristiques prioritaires – 1ère phase

Rapport de synthèse

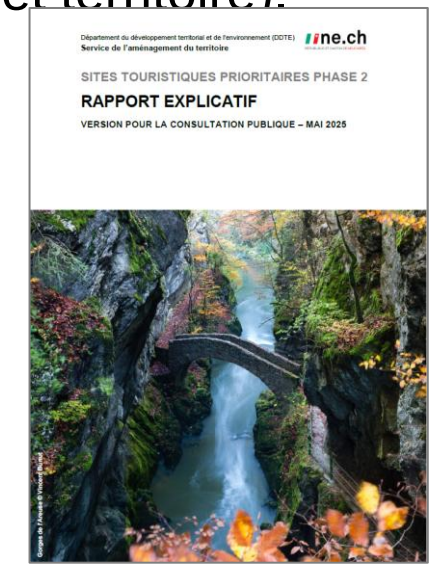
Auteur : immotour sàrl, Prof. Dr. Thomas Steiner

Mandataire : République et Canton de Neuchâtel, Service de l'Économie NECO

Version : 23 juin 2023

Table des matières

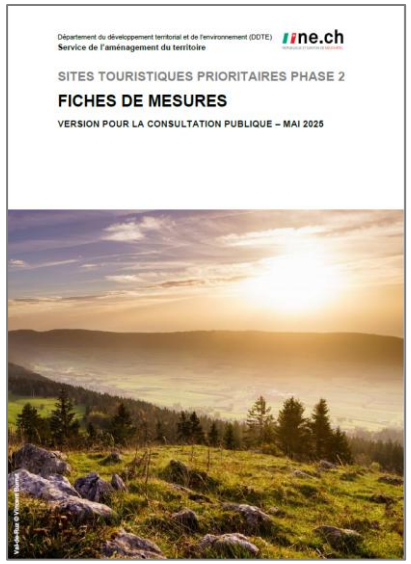
1. Contexte ... 2
2. Mission ... 3
3. Buts ... 4
4. Méthode ... 4
5. Diagnostic ... 6
6. Modèle ... 14
7. Hypothèses ... 15
8. Analyse ... 16
9. Résultats ... 20
10. Conclusions ... 22


Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) ne.ch
Service de l'aménagement du territoire

SITES TOURISTIQUES PRIORITAIRES PHASE 2

RAPPORT EXPLICATIF

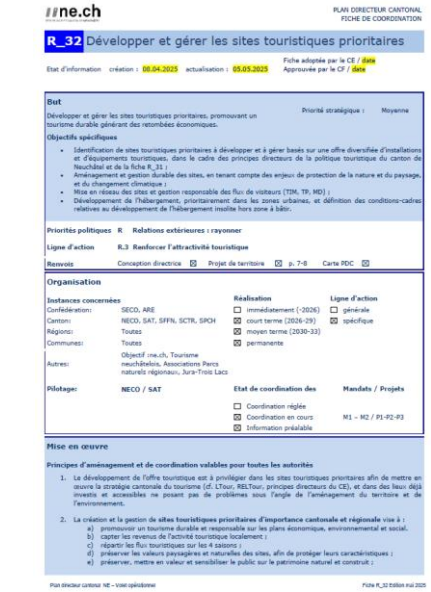
VERSION POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE – MAI 2025


Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) ne.ch
Service de l'aménagement du territoire

SITES TOURISTIQUES PRIORITAIRES PHASE 2

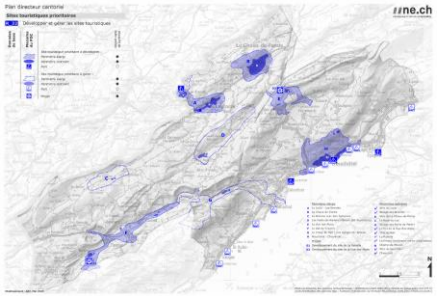
FICHES DE MESURES

VERSION POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE – MAI 2025


ne.ch

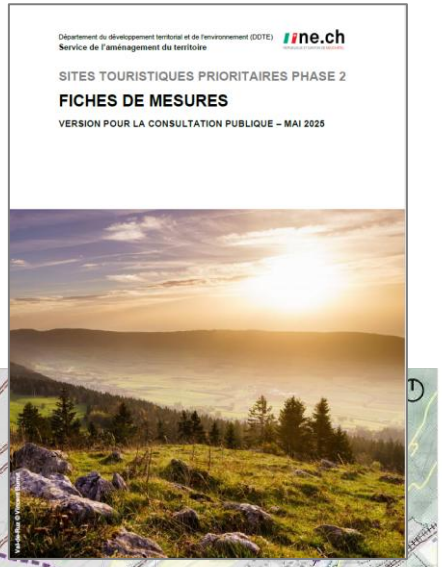
PLAN DIRECTEUR CANTONAL
FICHE DE COORDINATION

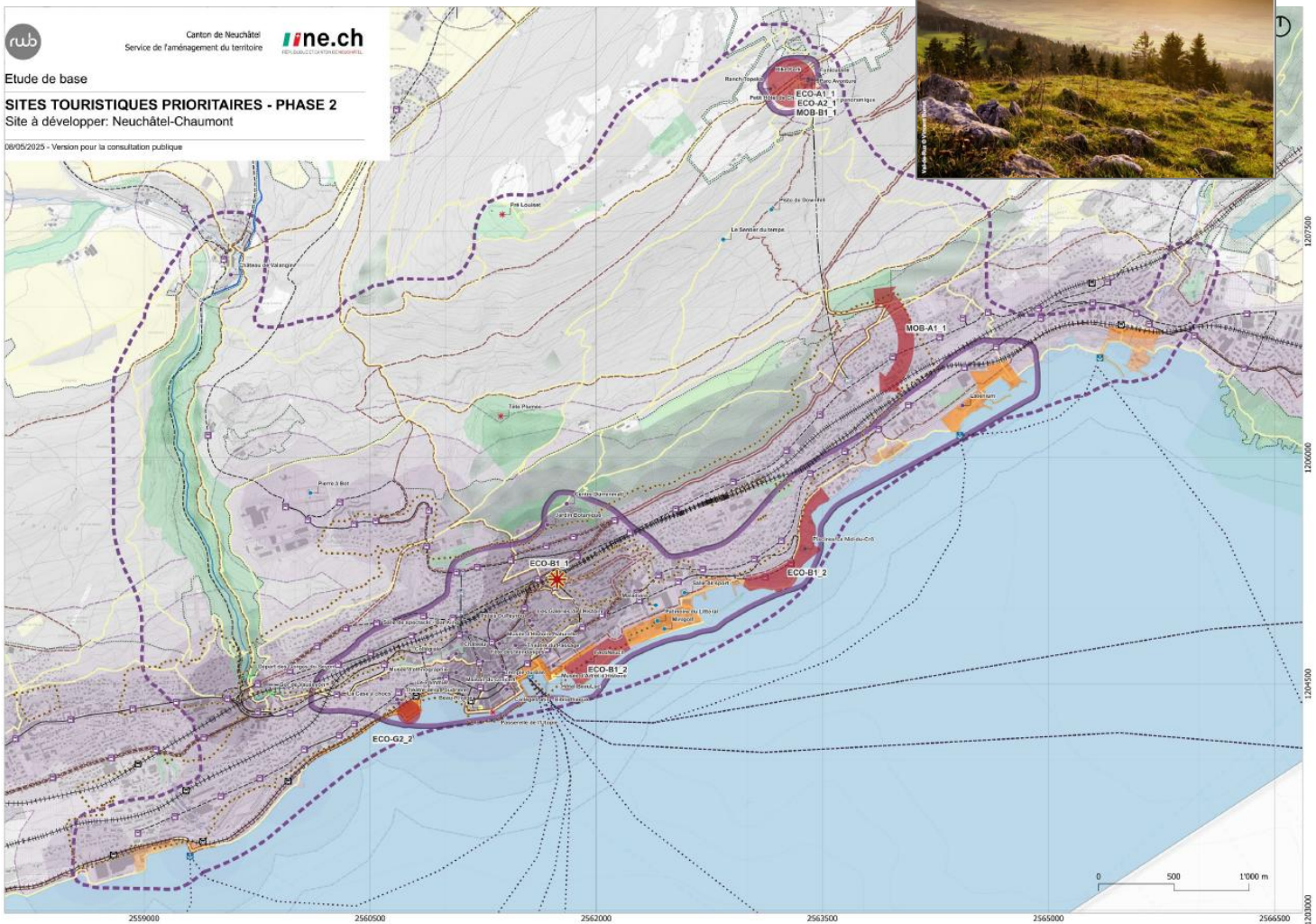
R_32 Développer et gérer les sites touristiques prioritaires



Exemple: Fiche – Neuchâtel - Chaumont

ECO-A1_1/N-C	Elaborer une vision pour le développement et la gestion du site de Chaumont
ECO-A2_1/N-C	Réviser l'affectation du site de Chaumont (périmètre et type de zones)
ECO-B1_1/N-C	Renforcer l'accueil et la présence touristique en gare de Neuchâtel
ECO-B1_2/N-C	Poursuivre le développement des rives (PDRives) notamment sur les secteurs de Nid-du-Crô et le Port de Neuchâtel
ECO-E1_1/N-C	Développer l'hébergement à Chaumont et diversifier l'offre à Neuchâtel (auberge de jeunesse)
ECO-F1_1/N-C	Créer une cartographie des points de vente de produits du terroir
ECO-G1 1/N-C	Permettre des aménagements urbains (mobilier, aménagement de surface, décoration de façade, etc.) comme support d'activités touristiques (p.ex: Neuchâtel Belle époque, Les Chenapans, Escape game urbain, etc.)
ECO-G1_2/N-C	Valoriser l'offre en musée existante et en cours de création (Musée du fantastique)
ECO-G2_1/N-C	Maintenir les conditions-cadres à la pérennisation des grands événements (NIFF, Fête des Vendanges, Festineuch, etc.)
ECO-G2_2/N-C	Réaffecter l'ancien Hangar à Tram à des buts économiques, culturels ou touristiques
ECO-G3_1/N-C	Développer / renouveler l'offre en circuits culturels
NAT-C1_1/N-C	Gérer l'accueil des visiteurs et canaliser le public sur certains chemins (sentier du Temps, secteur Pré-Louiset, downhill VTT en forêt)
MOB-A1_1/N-C	Optimiser la cadence du funiculaire (besoins saisonniers)
MOB-B1_1/N-C	Développer une politique d'accessibilité et de stationnement pour le site de Chaumont
MOB-C2_1/N-C	Mettre en œuvre le plan directeur de la mobilité cyclable cantonal et le plan directeur de la mobilité cyclable communal (Voie verte express)
MOB-C3_1/N-C	Mettre à disposition des bornes de recharges vélos électriques et du petit matériel de réparation
MOB-C3_2/N-C	Etablir et mettre en œuvre le PDVTT et adapter ponctuellement le PDCMC aux nouveaux enjeux de mobilité, consolider la base légale et réaliser par étape





Principales modifications post consultation

But

Développer et gérer les sites touristiques prioritaires, promouvant un tourisme durable générant des retombées économiques locales, des impacts sociaux et environnementaux proportionnés.

Priorité stratégique : Moyenne

Objectifs spécifiques

- Identification de sites touristiques prioritaires à développer et à gérer basés sur une offre diversifiée d'installations et d'équipements touristiques, dans le cadre des principes directeurs de la politique touristique du canton de Neuchâtel et de la fiche R_31 ;
- Aménagement et gestion durable des sites, en tenant compte des enjeux de protection de la nature et du paysage, de préservation du patrimoine bâti, du changement climatique et des ressources en eau ;
- Mise en réseau des sites et gestion responsable des flux de visiteurs (gestion des transports individuels motorisés, optimisation des transports publics, extension du réseau de mobilité douce) ;
- Développement de l'hébergement, prioritairement dans les zones d'urbanisation, et définition des conditions-cadres relatives au développement de l'hébergement insolite hors zone à bâtir.

Principales modifications post consultation

- Principes d'aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités

2. La création et la gestion de **sites touristiques prioritaires d'importance cantonale et régionale** visent à :
 a) promouvoir un tourisme durable et responsable sur les plans économique, environnemental et social ;
 b) capter les revenus de l'activité touristique localement ;
 c) répartir les flux touristiques sur les 4 saisons ;
 d) préserver les valeurs paysagères et naturelles des sites, afin de protéger leurs caractéristiques ;
 e) préserver, mettre en valeur et sensibiliser le public sur le patrimoine naturel, culturel et construit ;
 f) limiter le dérangement à la faune, en réduisant les impacts négatifs des activités touristiques sur les animaux sauvages et leurs habitats ; le cas échéant en adaptant et/ou en renonçant au développement de l'offre ;
 g) mettre en place une mobilité durable pour l'activité touristique (optimisation de l'offre en transports collectifs, gestion des accès et du stationnement en transports individuels motorisés, amélioration des interfaces de transports, de la signalétique et de l'information aux voyageurs);
 h) développer les mobilités actives comme support de l'activité touristique (amélioration des infrastructures pédestres et cyclables, y compris pour les vélos électriques et les VTT).

Principales modifications post consultation

- Principes d'aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités

6. Hors zone à bâtir, les **projets d'hébergement insolite** sont à localiser (critères cumulatifs) :
 a) dans le périmètre restreint ou élargi d'un « site touristique prioritaire à développer » ;
 b) à proximité d'un réseau de mobilité touristique d'importance nationale, régionale ou cantonale.

 ~~Ce type d'~~ L'hébergement insolite doit être réversible, de taille modeste (8 chambres maximum), sans besoin d'équipement complémentaire (eau potable, EU/EC, électricité, route d'accès, parking), et dans toute la mesure du possible lié à un bâtiment existant servant de point d'accroche, notamment pour le stationnement des véhicules et les services (toilettes).
 La création d'hébergements insolites dans les milieux naturels protégés (district franc fédéral, biotope d'importance nationale, réserve naturelle, PAC nature, ICOP, réserve forestière, zone de protection ZP1, ZP2, etc.) n'est pas autorisée.

Principales modifications post consultation

- Principes d’aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités

g) La taille des parkings est limitée aux stricts besoins selon le règlement d’exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.) et le règlement d’exécution de la loi sur les routes et voies publiques (RELRVP). ~~et ces surfaces~~ Les parkings sont aménagés de manière à réduire leur emprise au sol et ~~sur~~ les impacts sur le paysage (mutualisation des places entre installations, perméabilité du sol, intégration paysagère, parkings souterrains, etc.). Les règles de stationnement doivent être appliquées (pas de parking sauvage). Un système de gestion tarifaire du stationnement doit être défini.

Principales modifications post consultation

Compétences du canton et des communes

Le canton :

- identifie les sites touristiques prioritaires à développer ou à gérer et les inscrit dans le PDC ; au besoin accompagne et oriente les communes, cas échéant les requérants, dans les études liées aux besoins de planification ;
- coordonne et établit les planifications directrices cantonales sectorielles liées aux enjeux touristiques avec les périmètres des sites touristiques prioritaires (randonnée pédestre, VTT, transports publics, etc.) ;
- réalise les mesures de mobilité douce favorisant l'accès aux sites touristiques prioritaires selon ses compétences ;
- assure la coordination avec les plans d'affectation cantonaux (PAC ICOP, PAC Marais, PAC éolien, etc.) ;
- peut soutenir le développement de nouvelles offres à travers la mise en œuvre de la politique régionale (programme NPR) et les accords de positionnement stratégiques (APS), et fournit un appui technique aux planifications de détail et aux projets initiés.

Les communes :

- confirment ou proposent des mesures de développement et de gestion des sites sur leur territoire selon les propositions mentionnées dans l'étude de base « sites touristiques prioritaires » (caractère exemplatif), en approfondissant les conditions-cadres de la mise en œuvre ;
- engagent et confirment le cas échéant l'affectation des sites touristiques existants dans le cadre des PCAZ ;
- établissent les planifications de détail pour les sites encore non planifiés (PS, PQ) et accompagnent au besoin les requérants lors de demandes de permis de construire ;
- réalisent les mesures de mobilité douce favorisant l'accès aux sites touristiques prioritaires selon leurs compétences ;
- se coordonnent avec le canton et les partenaires concernés pour l'accueil et le développement d'activités touristiques sur le territoire communal.

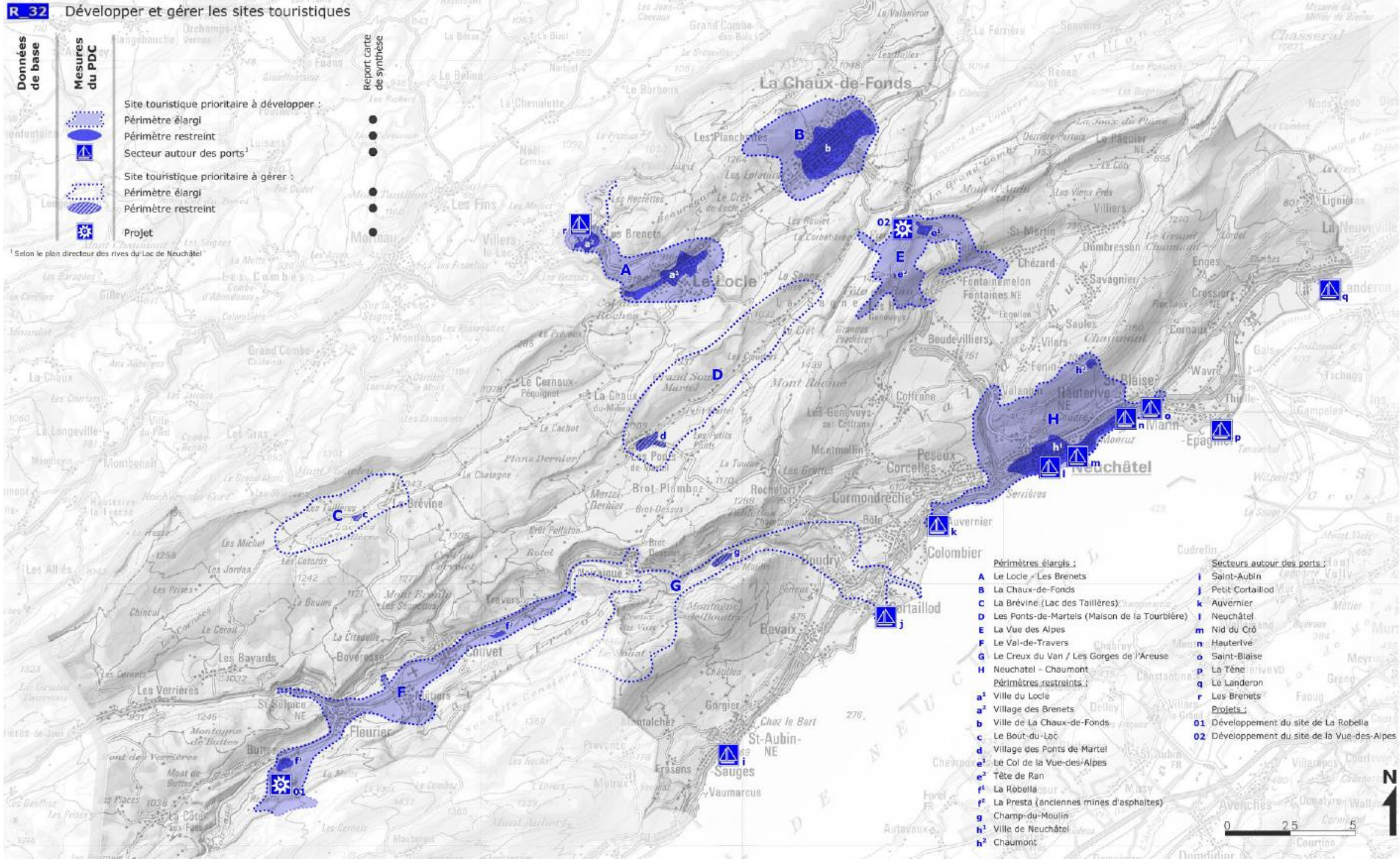
R_32 Développer et gérer les sites touristiques

Données de base | Mesures du PDC | Report carte de synthèse

Site touristique prioritaire à développer :
- Périmètre élargi
- Périmètre restreint
- Secteur autour des ports[1]

Site touristique prioritaire à gérer :
- Périmètre élargi
- Périmètre restreint
- Projet

[1] Selon le plan directeur des rives du Lac de Neuchâtel



Périmètres élargis :
- A Le Locle - Les Brenets
- B La Chaux-de-Fonds
- C La Brévine (Lac des Taillères)
- D Les Ponts-de-Martel (Maison de la Tourbière)
- E La Vue des Alpes
- F Le Val-de-Travers
- G Le Creux du Van / Les Gorges de l'Areuse
- H Neuchatel - Chaumont

Périmètres restreints :
- a^1 Ville du Locle
- a^2 Village des Brenets
- b Ville de La Chaux-de-Fonds
- c Le Bout-du-Lac
- d Village des Ponts de Martel
- e^1 Le Col de la Vue-des-Alpes
- e^2 Tête de Ran
- f^1 La Robella
- f^2 La Presta (anciennes mines d'asphaltes)
- g Champ-du-Moulin
- h^1 Ville de Neuchâtel
- h^2 Chaumont

Secteurs autour des ports :
- i Saint-Aubin
- j Petit Cortaillod
- k Auvernier
- l Neuchâtel
- m Nid du Crô
- n Hauterive
- o Saint-Blaise
- p La Tène
- q Le Landeron
- r Les Brenets

Projets :
- 01 Développement du site de La Robella
- 02 Développement du site de la Vue-des-Alpes

N

0 2.5 5

Modifications proposées

S_32 Planifier les installations de loisirs dans la nature

- Objectifs spécifiques: ajout de l'enjeu adaptation au changement climatique (évolution de l'offre vers 4 saisons) ;
- Compétences des communes: à travers la révision des PCAZ et/ou une planification de détail;
- Projet P1 : Diversification de la station de ski Les Bugnenets-Savagnières et renouvellement des installations à câble
- Projet P2 **:** Développement du site Chapeau Rablé et remplacement du téléski
- Fiche adaptée en coordination avec la fiche R_32 ;
- Actualisation de la carte S_32 (Chapeau Rablé, piste VTT, kitesurf, ~~paintball~~)

Principales modifications post consultation

But

Planifier et gérer de manière appropriée et durable les installations de loisirs ~~dans le territoire rural~~ dans la nature.

Priorité stratégique : Moyenne

Objectifs spécifiques

- Localisation appropriée des installations de loisirs dans l'espace naturel, rural et forestier, dans le respect des principes du développement durable ;
- Accessibilité basée sur la complémentarité des modes de transport en fonction de la nature de l'offre et de la desserte des sites (TP, MD, TIM) ; gestion et canalisation des flux de visiteurs pour les sites les plus fréquentés ;
- Coordination avec la politique régionale, la politique touristique et les parcs naturels régionaux ;
- Préservation des biotopes protégés ;
- Information et sensibilisation de la population sur la beauté et la fragilité des sites d'accueil ;
- Promotion et développement de la pratique sportive durable en plein air ;
- Adaptation au changement climatique et diversification de l'offre quatre saisons, tout en limitant son impact sur la faune et la flore sauvage.

Principales modifications post consultation

- Principes d'aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités

2. Les nouveaux projets font obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité et de faisabilité ainsi que d'une étude d'accessibilité à une échelle appropriée, qui atteste de leur durabilité (localisation, accès, équipement, impact sur l'environnement et la biodiversité, agriculture et paysage, lien avec la politique régionale et touristique, solidité économique du projet, etc.). Le soutien de la région est une condition d'entrée en matière du canton, de même que la faisabilité financière du projet.

3. Les besoins en desserte par TP, MD, TIM des installations de loisirs sont examinés dans le cadre de l'étude ~~d'opportunité et de faisabilité~~ d'accessibilité, et le cas échéant fixés dans le cahier des charges des plans d'affectation et/ou formulés sous forme de conditions d'octroi des permis de construire. Pour les installations à faible et moyenne fréquentation du public, la mise en place d'une desserte TP de niveau D peut s'avérer nécessaire, en particulier si le site réunit plusieurs destinations loisirs.

4. Les sites drainant un public important sont considérés comme des grands générateurs de trafic et sont soumis aux critères de desserte décrits dans la Fiche E_13 pour les "complexes de loisirs" :
 - TIM : capacité suffisante du réseau routier existant, suppression de la gratuité des parkings des complexes de loisirs ;
 - TP : qualité de desserte niveau C ;
 - MD : bonne accessibilité.

Principales modifications post consultation

- Principes d'aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités

5. La taille des parkings liés aux installations de loisirs doit être limitée au strict besoin selon le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.) et le règlement d'exécution de la loi sur les routes et voies publiques (RELRVP). ~~et ces surfaces~~ Les parkings doivent être aménagés de manière à limiter leur emprise au sol et ~~sur~~ le paysage (mutualisation des places entre installations, perméabilité du sol, intégration paysagère, parkings souterrains, etc.).

6. Une information et sensibilisation de la population sur la protection de l'environnement et de la nature sur les sites (gestion des déchets, protection de la faune et de la flore) et sur l'intérêt des sites parcourus (paysage, patrimoine au sens large) sont à prévoir.

7. L'évolution des installations de loisirs existantes et la diversification des activités proposées dans le sens d'une offre quatre saisons sont encouragées, sous réserve des intérêts de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la biodiversité.

Principales modifications post consultation

Projets au sens de l'art. 8 al.2 LAT

- Néant

Autres projets d'importance cantonale et régionale

P1. Les Bugnenets-Savagnières (diversification des offres, renouvellement de l'installation à câble, aménagement de piste(e) VTT ~~adaptation du périmètre~~ en coordination avec le PAC nature Combe Biosse ; CC)
P2. Développement du site Chapeau Rablé (diversification des offres, remplacement du téléski ; IP)

Plan directeur cantonal

Territoires de délassement, installations de loisirs

S_32 Planifier les installations de loisirs dans la nature

Données de base	Mesures du PDC		Report carte de synthèse
		Station d'hiver et d'été	●
		Golf	●
		Swingolf	○
		Centre nordique	○
		Parc aventure	○
		Motocross - Trial : mise en conformité	○
		BMX : mise en conformité	○
		Kitesurf	○
		Paintball - Airsoft : Site à définir (non représenté)	○

01 La Robella
02 La Vue-des-Alpes
03 Les Bugnenets - Les Savagnières
04 Voëns
05 Pierre-à-Bot
06 Les Buttes
07 Fouillerel
08 La Brévine
09 Les Ponts-de-Martel
10 Chaumont
11 La Combe Monterban
12 En Seraize
13 Fin-Dessous
14 Bid du Crô
Nouvelles Rives de St.-Blaise

Etablissement : SAT, Mai 2011 / Actualisation : SAT, Mai 2025

Droits d'utilisation des données cartographiques : CF2000©Copyright 2003 Office fédéral de topographie (DV 574.4)
Droits d'utilisation des données SIG : Système d'information du Territoire Neuchâtelois SITN (http://www.ne.ch/sitn)

//ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

.ch

Modification

A_25 Créer et améliorer les points et pôles d’intermodalités (interfaces de transport)

- Complément à la stratégie P+R (volet tarification), état avril 2025

Modification

S_12 Développer l’offre d’appartements avec encadrement

- En lien avec ACE du 21 juillet 2021
- But: Accompagnement au domicile plutôt que maintien
- Nombre d’AE à réaliser par communes (avant par régions) à l’horizon 2040
- Liste des références principales

Modification

S_31 Préserver et valoriser le paysage

- Mise à jour des horizons de réalisation et états de coordination des mandats, ainsi que la liste des références principales (études cantonales disponibles);
- Ajout du projet d'agglomération comme instrument utile pour intégrer la thématique du paysage dans l'aménagement (cité sous compétences des communes)
- Consolidation des liens avec diverses fiches

Adaptation aux changements climatiques

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

PLAN DIRECTEUR CANTONAL
FICHE DE COORDINATION

E_43 Accompagner le changement climatique

État d'information création : avril 2017 25.06.2025

Fiche adoptée par le CE / mai 2018
Approuvée par le CF / février 2019

But

Identifier les impacts du changement climatique pour les politiques publiques à incidence spatiale et tenir compte des enjeux y relatifs pour le développement territorial et la biodiversité.

Priorité stratégique : Moyenne

Objectifs spécifiques

- Identifier les enjeux et anticiper les impacts territoriaux et environnementaux;
- Coordonner les politiques sectorielles.

Priorités politiques E Economie : inciter

Ligne d'action E.2 Assurer un approvisionnement durable

Renvois Conception directrice ☐ Projet de territoire ☒ p. 11 Carte PDC ☐

Organisation

Instances concernées		Réalisation	Ligne d'action
Confédération:	OFEV, ARE, OFROU	☐ immédiatement (- 2018)	☒ générale
Canton:	SENE, SAT, SAGR, SCAV, SFFN, NECO, SPCH / autres Départements	☒ court terme (2018-2022)	☐ spécifique
Régions:		☒ moyen terme (2022-26)	
Communes:	Toutes	☒ permanente	
Autres:			
Pilotage:	**DDTE**	**Etat de coordination des**	**Mandats / Projets**
		☒ Coordination réglée	M1
		☐ Coordination en cours	
		☒ Information préalable	M2

Mise en œuvre

Principes d'aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités

1. Réalisation d'un diagnostic des impacts et enjeux du changement climatique sur le territoire neuchâtelois, traitant notamment des éléments suivants, et visant à clarifier le besoin d'agir et les domaines concernés, conformément aux recommandations fédérales :
 - changements attendus ou susceptibles de se produire dans le canton de Neuchâtel aux horizons temporels déterminants ;
 - évaluation des risques, opportunités ;
 - identification des champs d'actions
2. En fonction du diagnostic, élaboration d'une stratégie et de mesures d'adaptation aux changements climatiques dans les différents domaines concernés (urbanisation et construction, agriculture, énergie, biodiversité, dangers naturels, gestion des forêts, santé humaine et animale, tourisme et mobilité).
3. Toute mesure favorable au climat est à privilégier dans la planification communale, sur la base de nombreuses fiches de coordination du PDC dans toutes les priorités politiques (R-E-A-U-S).
4. Des synergies méritent d'être recherchées dans la planification et les projets d'aménagement pour répondre à plusieurs objectifs.

Compétences du canton et des communes

Le canton :

- engage les réflexions et établit, en coordination avec les communes, un diagnostic partagé sur l'état de la situation ;
- élabore une stratégie débouchant sur des recommandations.

Les communes :

- intègrent les recommandations lors notamment de la révision des PAL et du traitement des dangers naturels.

Mandats (éléments à prendre en compte, études à entreprendre, mandats concrets aux autorités, etc.) :

M1. Le canton effectue un diagnostic et clarifie la nécessité d'agir en la matière (2020, coordination réglée)

M2. Le canton établit une stratégie sur l'accompagnement du changement climatique (2024 ; information préalable)

Projets au sens de l'art. 8 al.2 LAT

- Néant

Interactions avec d'autres fiches

- R_31 Développer le tourisme
- E_21 Développer les énergies renouvelable et viser l'autonomie énergétique
- E_40 Gestion intégrée des eaux
- A_21 Viser un report modal fort vers les transport publics et la mobilité douce
- U_11 Poursuivre une politique d'urbanisation durable
- U_12 Développer l'urbanisation vers l'intérieur et renforcer la qualité urbaine
- U_13 Privilégier la concentration du développement dans des pôles bien desservis en TP
- U_14 Développer des quartiers durable et mettre en œuvre la politique cantonale du logement
- U_18 Assurer la sécurité des biens et des personnes contre les dangers naturels
- U_23 Assurer une place pour la nature en ville
- S_34 Promouvoir et renforcer la biodiversité et développer les réseaux écologiques
- S_36 Réserver l'espace nécessaire aux cours d'eau et étendues d'eau
- S_39 Valoriser et protéger l'espace forestier

Autres indications

Références principales

- Loi fédérale sur le CO2
- *Risques et opportunités liés au climat : une synthèse à l'échelle de la Suisse (OFEV, 2017)*
- *Impulsions pour une adaptation de la Suisse aux changements climatiques : conclusions de 31 projets pilotes sur l'adaptation aux changements climatiques (OFEV, 2017)*
- *Adaptation aux changements climatiques. Stratégie du Conseil fédéral : enjeux pour les cantons (OFEV, 2015)*
- *Adaptation aux changements climatiques en Suisse : objectifs, défis et champs d'action – premier volet de la stratégie du Conseil fédéral (OFEV, 2012)*
- *Adaptation aux changements climatiques en Suisse : plan d'action 2014-2019 – deuxième volet de la stratégie du Conseil fédéral (OFEV, 2014)*
- *Changement climatique et développement territorial : un outil de travail pour les aménagistes* (ARE, 2013)

Indications pour le controlling et le monitoring

- Etablissement d'un diagnostic

Dossier

Localisation Tout le canton

Problématique et enjeux

Le climat au plan mondial et national est en train de changer. Les scénarii du changement climatique en Suisse CH2011 fournissent une évaluation de la façon dont le climat pourrait évoluer durant le XXIe siècle dans notre pays. Les projections révèlent que la température moyenne va très probablement augmenter dans toutes les régions. Les précipitions estivales moyennes vont probablement diminuer d'ici la fin du siècle, alors qu'en hiver elles vont probablement augmenter dans le sud du pays.

Les changements climatiques ont des répercussions sur l'environnement, l'économie et la société. Pour faire face à ces changements et à leurs impacts, des mesures d'adaptation sont nécessaires. Dans ce contexte et en vertu de l'art. 8 de la loi fédérale sur le CO2, le Conseil fédéral a élaboré une stratégie qui fixe le cadre général pour les offices fédéraux.

Les impacts des changements climatiques placent la Suisse devant des défis dont l'ampleur varie d'une région à l'autre:

- Accentuation des fortes chaleurs dans les agglomérations et les villes;
- Allongement et augmentation de la fréquence et intensification des périodes de sécheresse;
- Aggravation des risques de crues;
- Augmentation de la fréquence des glissements de terrains, éboulements, chutes de pierre et laves torrentielles dans les Alpes, les Préalpes et le Jura;
- Élévation de la limite des chutes de neige;
- Dégradation de la qualité de l'eau, de l'air et des sols;
- Modification des milieux naturels, de la composition des espèces ainsi que des paysages;
- Augmentation du risque de propagation d'organismes nuisibles, de maladies et d'espèce exotiques envahissantes.

Impacts territoriaux du changement climatique

L'accentuation des fortes chaleurs dans les villes et agglomération, l'aggravation des risques de dangers naturels (crues, glissements de terrains, éboulements, chutes de pierres), l'allongement des périodes de sécheresse et la modification des milieux naturels représentent, parmi d'autres, les principaux défis du changement climatiques dont les impacts peuvent avoir des conséquences sur l'organisation du territoire. Si dans certains cas il peut s'agir uniquement d'accompagner le changement (allongement des périodes de sécheresse, modification des milieux naturels, etc.), dans d'autres cas il s'agit de prendre des mesures pour adapter les politiques et pratiques aux impacts des changements attendus. Cela s'avère en particulier pertinent pour les mesures de protection contre les dangers naturels ou dans la conception urbaine durable (amélioration de la circulation de l'air, conception urbanistique et architecturale, etc.).

Outre les impacts spatiaux, il s'agit également d'anticiper les effets sur la qualité de vie et sur l'équilibre des écosystèmes en cherchant à limiter les impacts sur la qualité de l'eau, de l'air et des sols, mais aussi en limitant le risque d'augmentation de propagation importante d'organismes nuisibles, de maladies et d'espèces exotiques.

Si les éléments énumérés ci-dessus représentent les principaux défis attendus en Suisse, il parait nécessaire d'effectuer un pas supplémentaire qui consiste à évaluer la pertinence de ces risques sur le territoire cantonal. A travers la réalisation d'un diagnostic portant à la fois sur les risques et défis pour le canton, mais aussi sur le traitement actuel de ces risques, la nécessité d'agir en aval pourra être évaluée.

Nécessité de coordonner les politiques sectorielles

Le caractère extrêmement transversal de ce thème implique un besoin de coordination important entre les politiques sectorielles en matière d'environnement, d'agriculture, d'aménagement du territoire, de mobilité, de biodiversité, de santé publique, etc. Si aujourd'hui chacune de ces politiques traite déjà de ces questions-là, la coordination doit être renforcée.

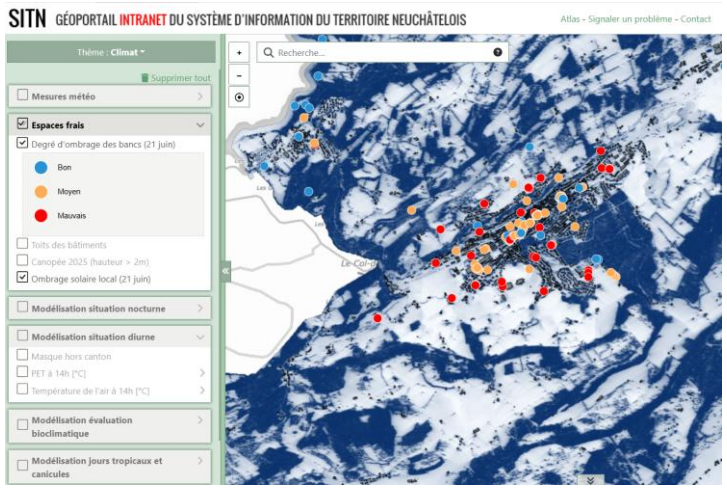
Compte tenu du caractère transversal de la thématique, la coordination doit être assurée au sein du département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), mais pourrait également impliquer plusieurs autres Départements (santé, économie). Le canton veillera à ce que les mesures proposées soient le résultat d'une pesée des intérêts entre les différents enjeux en présence.

Des synergies méritent également d'être recherchées dans la planification et les projets d'aménagement pour répondre à plusieurs objectifs favorables au maintien d'une température agréable dans le milieu urbain (qualité de l'habitat et des espaces publics, encouragement de la mobilité douce par la création de parcours agréables et plantés, renforcement de la nature en ville à l'appui de concepts paysagers (voies vertes et bleues), renaturation de cours d'eau et gestion des dangers naturels, préservation des SDA, etc.).

ne.ch

Adaptation aux changements climatiques

- Cartes :
 - Degré d'ombrage des bancs
 - Température ressentie (PET)
 - Température à 4h
 - Cartes sur les échanges d'air, etc.
- https://sitn.ne.ch/theme/climat



ne.ch

Adaptation aux changements climatiques

- Guide sur les ilots de chaleur
 - Téléchargeable sur le site de l'État

1. Contexte
2. Notions de base
 - Effet d'îlot de chaleur
 - Stress et confort thermique
 - Personnes vulnérables
 - Espaces de compensation
 - Trames verte, brune, bleue, grise
3. Les grands principes
4. Par où commencer ?
 - Méthodologie
 - Secteurs les plus concernés par les défis climatiques
 - Leviers d'action et opportunité d'agir
5. Proposition de mesures
 - Catalogue de mesures
 - Mesures organisationnelles
 - 10 mesures « faciles »
 - Pour aller plus loin :
6. Soutien du canton
7. Recueil d'exemples de mesures

ne.ch

Questions-Réponses

Pas de questions.



EXPROPRIATION MATÉRIELLE

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ET DE L'ENVIRONNEMENT (DDTE)

Service de l'aménagement du territoire

Bourquin Dominique

1er octobre 2026

1. CST

- Art. 26 Cst Garantie de la propriété

1 La propriété est garantie.

2 Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Formelle - Matérielle

- Formelle :

⇒le titre de propriété change de mains

Art 48b: droit d'emption légal

Art: 50 : zone d'utilité publique

Art. 78 : plan d'alignement

- Matérielle :

=> le titre de propriété en change pas de mains, ce sont les possibilités d'usage de du bien-fonds qui sont réduites (restriction à la propriété)

2. LAT

Art. 5 LAT Compensation et indemnisation

1 Le droit cantonal établit un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement. Les exigences minimales sont régies par les al. 1bis à 1sexies

2 Une juste indemnité est accordée lorsque des mesures d'aménagement apportent au droit de propriété des restrictions équivalant à une expropriation.

3. LCAT

Art. 33 LCAT Inconvénient

1Une restriction au droit de propriété consécutive à une mesure d'aménagement est réputée inconvénient majeur lorsqu'elle équivaut à une expropriation matérielle.

2Le déclassement à la zone agricole ou à toute autre zone non constructible d'un bien-fonds affecté à la zone d'utilisation différée ne constitue pas un inconvénient majeur équivalant à une expropriation matérielle s'il n'était pas affecté à la zone à bâtir dans les 15 années qui précèdent son déclassement.

3Le déclassement d'un bien-fonds de la zone à bâtir à la zone d'utilisation différée ne peut constituer un inconvénient majeur équivalant à une expropriation matérielle que s'il dure plus de 15 ans ou s'il est déclassé en zone agricole ou en zone non constructible dans le même délai.

4Les cas de non classement ne sont pas des inconvénients majeurs pouvant donner lieu à une indemnisation.

3. LCAT

Art. 39 LCAT Indemnisation

1En cas d'expropriation matérielle, une juste indemnité est accordée en application de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2La commune, le canton et le propriétaire du bien-fonds peuvent convenir de l'indemnité par contrat de droit administratif.

3Pour bénéficier d'une subvention du fonds d'aménagement du territoire, le contrat doit être approuvé par le département.

4L'article 84 est au surplus applicable

3. LCAT

Art. 84 Expropriation matérielle

[1]Les restrictions de la propriété privée résultant des plans communaux d'affectation des zones donnent lieu à indemnité si, par leurs effets, elles équivalent à une expropriation.

[2]Les autorités prévues par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique arrêtent les éventuelles indemnités accordées aux propriétaires en tenant compte de la situation existante au jour où les dispositions sont devenues obligatoires.

[3]L'action en paiement d'une indemnité se prescrit par cinq ans à partir de la même date.

3. LEXUP

- Demande d'indemnité est à adresser par le propriétaire au président de la commission.
- Droit de demander une indemnité se prescrit par cinq ans dès le jour où la restriction est entrée en vigueur (publication de la sanction du plan).
- Demande doit être motivée et chiffrée.
- Débiteur de l'indemnité est l'autorité qui a établi le plan .
- Séance de conciliation => entente entre parties a valeur de décision.
- Décision de la commission fixe la valeur vénale du droit immobilier et l'indemnité correspondant au montant du dommage à la date de l'expropriation matérielle (date de la sanction).
- La collectivité publique peut renoncer aux restrictions légales ayant donné lieu à un indemnité.

3. TF

Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a ainsi précisé qu'une indemnisation est due «lorsque l'usage actuel d'une chose ou son usage futur prévisible est interdit ou restreint de manière particulièrement grave, de sorte que l'intéressé se trouve privé d'un attribut essentiel de son droit de propriété».

⇒une grave restriction au droit de propriété : si la valeur résiduelle du terrain après mesure permet une utilisation économiquement intéressante du bien-fonds, la restriction n'est pas considérée comme grave

⇒un usage futur prévisible du fonds : le bien-fonds doit être constructible au moment de la mesure d'aménagement et aucun obstacle juridique ou technique majeur doit n'y être opposé (dérogation, modification de plan, établissement d'un plan spécial) L'absence d'accès à la propriété dont la réalisation incombe à la commune n'est pas un obstacle.

3. TF

La jurisprudence distingue en outre entre un «déclassement», qui peut fonder le droit à une indemnité et un «non-classement», qui n'est en principe pas indemnisé :

⇒déclassement : la réaffectation, en zone de non-bâtir, d'un terrain jusque-là situé dans une zone à bâtir conforme à la LAT. Les changements de zone en question concernent donc les plans d'affectation adoptés après l'entrée en vigueur de la LAT (soit après le 1er janvier 1980) et conformes à celle-ci.

⇒non classement : lorsqu'est édicté, pour la première fois, un plan d'affectation conforme à la LAT et qu'une parcelle y est affectée en zone de non-bâtir. Il s'agit donc ici d'une modification d'un plan encore non conforme à la LAT : soit un plan édicté avec le 1er janvier 1980, soit un plan largement surdimensionné ne répondant pas aux critères 15 LAT

Questions-Réponses

AN : Quid d'une possible compensation financière lorsque c'est le propriétaire lui-même qui propose/demande de diminuer ses droits à bâtir ?

DB: Il n'est pas possible de répondre à cette question à l'heure actuelle. Toutefois, nous vous recommandons de documenter les échanges eus avec le propriétaire à ce sujet, afin de démontrer que c'est le propriétaire lui-même qui demande une telle mesure.

GRT : Certains propriétaires aimeraient savoir à l'avance l'indemnité potentielle. Comment les aiguiller?

DB : Il n'est pas possible de déterminer à l'avance le montant de l'indemnisation. Toutefois, la commission établira la valeur après la mesure et après requête de la personne s'estimant lésée. Celle-ci devrait être proche de la valeur du marché.

DB: Concernant les terrains en zone à bâtir qui seraient affectés en zone d'utilisation différée, il n'est pas prévu d'indemnisation. La loi indique que le déclassement à la zone agricole ou à toute autre zone non constructible d'un bien-fonds affecté à la zone d'utilisation différée ne constitue pas un inconvénient majeur équivalant à une expropriation matérielle s'il n'était pas affecté à la zone à bâtir dans les 15 années qui précèdent son déclassement.

Questions-Réponses

GRT : Les communes auront-elles la possibilité de consulter la commission de déclassement ?

DB : Non, aucun dispositif n'est prévu à ce stade pour permettre ce type d'échange avec la commission.

FW : Comment le montant de l'indemnisation sera-t-il calculé ? Le calcul s'appuiera-t-il sur les pratiques d'autres cantons ou sur une méthode déjà établie ?

DB : La commission a déjà examiné plusieurs cas, mais le nombre de dossiers traités reste insuffisant pour déterminer précisément les bases sur lesquelles les futurs calculs d'indemnisation seront établis. Toutefois, le prix de l'indemnité devrait être calculé en fonction du prix du marché.

GRT: Si des terrains sont mis en zone de verdure, car ils sont considérés comme inconstructible par l'ISOS, est-ce que les propriétaires concernés seront indemnisés?

DB: Il est nécessaire de documenter dans le rapport 47 OAT, les raisons qui ont amené une commune à rendre un terrain inconstructible. La pesée des intérêts sera reprise par la commission pour analyser le cas et déterminer si il y a ou non indemnisation et si le terrain était déjà inconstructible à cause de l'ISOS ou autres contraintes (dangers naturels, forêt, etc.).

Liste des présences

Angélique	Nobs	AN	Ville de La Chaux-de-Fonds
Yoan	Vuillemez	YV	Ville de La Chaux-de-Fonds
Raphaëlle	Probst Outzinout	RPO	Ville de Neuchâtel
Stéphane	Jobin	SJ	Commune de Val-de-Ruz
Chloé	Beller	CB	Commune de Milvignes
Guillaume	Robert-Tissot	GRT	Commune de Laténa
Mélanie	Favre	MF	Commune de Laténa
Audrey	Girardet	AG	Urbaplan
Coline	Bovay	CB	Urbaplan
Arnaud	Rieben	AR	RWB
Emile	Prodolliet	EP	GEA
François	Wenker	FW	Agence Wenker Architecture
Grégoire	Musy	GM	Agence Wenker Architecture
Pierre	Boillod	PB	Objectif:ne
Valdimir	Salina	VS	Team+
Stéphanie	Skartsounis	SS	Archam
Anne	Vuilleumier	AV	SPCH
Alain	Lugon-Moulin	ALM	SFFN
Dominique	Bourquin	DB	SAT
Erica	Di Nicola	EDN	SAT
Gabriel	Jeanneret	GJ	SAT
Martin	Beaudegnies	MB	SAT
Jasmine	Herrera	JH	SAT
Youness	Chtaini	YC	SAT